

annexe
nomenclature du système harmonisé



annex
harmonized system nomenclature

PAGINA BIANCA

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

TABLES DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL**

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats comestibles
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
- 4 Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II**PRODUITS DU REGNE VEGETAL**

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note de Section.

- 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
- 17 Sucres et sucreries
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait, pâtisseries
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

SECTION V**PRODUITS MINERAUX**

- 25 Sel; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
- 26 Minerais, scories et cendres
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

SECTION VI**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
INDUSTRIES CONNEXES**

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII**MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

SECTION VIII**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES
MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

- 41 Peaux (autres que les pelletteries) et cuirs
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- 43 Pelletteries et fourrures; pelletteries factices

SECTION IX**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE
OU DE VANNERIE**

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- 45 Liège et ouvrages en liège
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

SECTION X

**PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE
CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS**

- 47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses celluloseuses; déchets et rebuts de papier ou de carton
- 48 Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes de Section.

- 50 Soie
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nonfilés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
- 63 Autres articles textiles confectionnés, assortiments, friperie et chiffons.

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS,
CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets
- 65 Coiffures et parties de coiffures
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques
- 70 Verre et ouvrages en verre

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES
DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 (Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Etain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

**MACHINES ET APPARELS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPARELS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DU SON, APPARELS
D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPARELS**

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties, appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale
- 89 Navigation maritime ou fluviale

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE,
DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE,
DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS**

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
- 91 Horlogerie
- 92 Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

98 (Reservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)

99 (Reservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)

**REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION
DU SYSTEME HARMONISE**

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après

- 1 Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les Règles suivantes
- 2 Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté
 - a) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
 - b) Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 3 Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
- 4 Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée
- 5 Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI · DOCUMENTI

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

- 1 - Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce
- 2 - Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits seches ou desseches couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1 - Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion
- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07,
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02,
- c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	Code du S.H.	
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
		- Chevaux
	0101 11	-- Reproducteurs de race pure
	0101 19	-- Autres
	0101.20	- Anes, mulets et bardots
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.
	0102 10	- Reproducteurs de race pure
	0102 90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.
	0103 10	- Reproducteurs de race pure
		- Autres
	0103 91	-- D'un poids inférieur à 50 kg
	0103.92	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
	0104 10	- De l'espèce ovine
	0104 20	- De l'espèce caprine
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
		- D'un poids n'excédant pas 185 g
	0105 11	-- Coqs et poules
	0105 19	-- Autres
		- Autres
	0105 91	- Coqs et poules
	0105 99	-- Autres
01.06	0106 00	Autres animaux vivants.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Notes.

- 1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

N° de position	Code du S.H.	
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
	0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	- Autres morceaux non désossés
	0201.30	- Désossées
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
	0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	- Autres morceaux non désossés
	0202.30	- Désossées
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
		- Fraîches ou réfrigérées :
	0203.11	-- En carcasses ou demi-carcasses

N° de position	Code du S.H.	
	0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203 19	-- Autres
		- Congelées :
	0203.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203 29	-- Autres
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
	0204 10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
	0204 21	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0204 22	- En autres morceaux non désossés
	0204 23	-- Désossées
	0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
	0204 41	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0204.42	-- En autres morceaux non désossés
	0204 43	-- Désossées
	0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
02.05	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
Chapitre 3					
		Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques			
02.06					
		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mullassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
Notes.					
1 Le présent Chapitre ne comprend pas					
a) les mammifères marins (n° 01 06) et leurs viandes (n°s 02 08 ou 02 10),					
b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5), les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23 01),					
c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).					
		Poissons vivants.			
03.01					
		Poissons vivants.			
		0301 10 - Poissons d'ornement			
		- Autres poissons vivants			
		0301.91 -- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)			
		0301.92 -- Anguilles (<i>Anguilla spp</i>)			
		0301 93 -- Carpes			
		0301.99 -- Autres			
02.07					
		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
		0207 10 - Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées			
		- Volailles non découpées en morceaux, congelées :			
		0207.21 -- Coqs et poules			
		0207 22 -- Dindons et dindes			
		0207.23 -- Canards, oies et pintades			
		- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés			
		0207 31 -- Foies gras d'oies ou de canards			
		0207.39 -- Autres			
03.02					
		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
		0302 11 -- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)			
		0302.12 -- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)			
		0302.19 -- Autres			
02.08					
		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.			
		0208 10 - De lapins ou de lièvres			
		0208 20 - Cuisses de grenouilles			
		0208 90 - Autres			
02.09					
		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumurs, séchés ou fumés.			
		0302.19 -- Autres			
02.10					
		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumurs, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
		- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soleidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
		Viandes de l'espèce porcine			
		0210 11 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
		0210 12 - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux			
		0210 19 - Autres			
		0210 20 - Viandes de l'espèce bovine			
		0210 90 - Autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats			
		0302.21 -- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)			
		0302.22 -- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)			
		0302.23 -- Soles (<i>Solea spp</i>)			
		0302.29 -- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure			- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Piscolopecten</i> :
	0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés	
		- Poissons fumés, y compris les filets	0307.29	-- Autres	
	0305.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0307.31	-- Vivants, fraîches ou réfrigérées	
	0305.42	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0307.39	-- Autres	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioida</i> spp.), calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) :
	0305.49	-- Autres	0307.41	-- Vivants, frais ou réfrigérés	
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés	0307.49	-- Autres	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.) :
	0305.51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0307.51	-- Vivants, frais ou réfrigérés	
	0305.59	-- Autres	0307.59	-- Autres	
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	0307.60	- Escargots autres que de mer	
	0305.61	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		- Autres :	
	0305.62	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0307.91	-- Vivants, frais ou réfrigérés	
	0305.63	-- Anchols (<i>Engraulis</i> spp.)	0307.99	-- Autres	
	0305.69	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.	
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
		- Congelés :
0306.11	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Paralichna</i> spp., <i> Jasus</i> spp.)	
0306.12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	
0306.13	-- Crevettes	
0306.14	-- Crabes	
0306.19	-- Autres	
	- Non congelés :	
0306.21	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Paralichna</i> spp., <i> Jasus</i> spp.)	
0306.22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	
0306.23	-- Crevettes	
0306.24	-- Crabes	
0306.29	-- Autres	
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
0307.10	- Huitres	

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus,
 - avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - être mis en forme ou susceptibles de l'être.

N° de position	Code du S.H	
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
Chapitre 5					
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs					
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Notes.		
	0402 10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	1 - Le présent Chapitre ne comprend pas		
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux,		
	0402 21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05 05 et les rognures et déchets similaires de peaux non tannées du n° 05 11 (Chapitres 41 ou 43);		
	0402.29	-- Autres	c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);		
	0402.31	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96 03).		
	0402.99	-- Autres	2 - Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05 01)		
04.03		Babaurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	3 - Dans la Nomenclature, on considère comme <i>ivoire</i> la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.		
	0403.10	- Yoghourt	4 - Dans la Nomenclature, on considère comme <i>crins</i> les poils de la crotte ou de la queue des équidés ou des bovidés		
	0403 90	- Autres			
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	N° de position	Code du S.H.	
	0404.10	- Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	05.01	0501.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.
	0404.90	- Autres			
04.05	0405.00	Beurre et autres matières grasses du lait.	05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils.
04.06		Fromages et caillebotte.	0502.10		- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
	0406 10	- Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte	0502 90		- Autres
	0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	05.03	0503.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.
	0406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	05.04	0504 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.
	0406 40	- Fromages à pâte persillée	05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.
	0406 90	- Autres fromages	0505.10		- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, duvet
04.07	0407 00	Oufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	0506.90		- Autres
04.08		Oufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
		- Jaunes d'œufs	0506.10		- Osséine et os acidulés
	0408 11	-- Séchés	0506 90		- Autres
	0408 19	-- Autres			
		- Autres :			
	0408 91	-- Séchés			
	0408 99	-- Autres			
04.09	0409 00	Miel naturel.			
04.10	0410 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.	0602.20		- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
	0507 10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0602.30		- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
	0507 90	- Autres	0602.40		- Rosiers, greffés ou non
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de séiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	0602.91		- Autres :
			0602.99		-- Blanc de champignons
05.09	0509.00	Eponges naturelles d'origine animale.	06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
05.10	0510 00	Ambré gris, castoreum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	0603.10		- Frais
			0603.90		- Autres
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
	0511.10	- Sperme de taureaux	0604.10		- Mousses et lichens
		- Autres :			- Autres :
	0511 91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	0604.91		-- Frais
	0511.99	-- Autres	0604.99		-- Autres

Section II

Produits du règne végétal

Notes.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

- 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
- 2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

N° de position	Code du S.H	
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chionodoxe autres que les racines du n° 12.12.
	0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
	0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
	0602 10	- Boutures non racinées et greffons

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12 14
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*)
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
- des légumes à cosse secs, écosés (n° 07 13);
 - du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11 02 à 11 04.
 - des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05),
 - des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07 13 (n° 11.06)
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09 04)

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			- Champignons et truffes
	0701.10	- De semence	0709.51		-- Champignons
	0701.90	- Autres	0709.52		-- Truffes
07.02	0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	0709.60		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.	0709.70		- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0703.10	- Oignons et échalotes	0709.90		- Autres
	0703.20	- Aulx	07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
	0703.90	- Poireaux et autres légumes alliacés	0710.10		- Pommes de terre
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			- Légumes à cosse, écosés ou non
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	0710.21		-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0704.20	- Choux de Bruxelles	0710.22		-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0704.90	- Autres	0710.29		-- Autres
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.	0710.30		- Epinards, tétragones (épinarde de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
		- Laitues :	0710.40		- Maïs doux
	0705.11	-- Pommées	0710.80		- Autres légumes
	0705.19	-- Autres	0710.90		- Mélanges de légumes
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Chicorées.	07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état.
	0705.21	-- Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	0711.10		- Oignons
	0705.29	-- Autres	0711.20		- Olives
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.	0711.30		- Câpres
	0706.10	- Carottes et navets	0711.40		- Concombres et cornichons
	0706.90	- Autres	0711.90		- Autres légumes; mélanges de légumes
07.07	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.	0712.10		- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées
	0708.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0712.20		- Oignons
	0708.20	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	0712.30		- Champignons et truffes
	0708.90	- Autres légumes à cosse	0712.90		- Autres légumes; mélanges de légumes
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou casés.
	0709.10	- Artichauts	0713.10		- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0709.20	- Asperges	0713.20		- Pois chiches
	0709.30	- Aubergines	0713.31		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0709.40	- Céleris autres que les céleris-raves			-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
	0713 32	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)		0802.40	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
	0713 33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		0802.50	- Pistaches
	0713 39	-- Autres		0802.90	- Autres
	0713.40	Lentilles	08.03	0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
	0713 50	- Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et feveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> <i>Vicia faba var. minor</i>)	08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
	0713 90	- Autres		0804.10	- Dattes
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		0804.20	- Figs
	0714 10	- Racines de manioc		0804.30	- Ananas
	0714 20	- Patates douces		0804.40	- Avocats
	0714.90	- Autres		0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans
			08.05		Agrumes, frais ou secs.
				0805.10	- Oranges
				0805.20	- Mandarines (y compris les tangélines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
				0805.30	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
				0805.40	- Pamplemousses et pomelos
				0805.90	- Autres
			08.06		Raisins, frais ou secs.
				0806.10	- Frais
				0806.20	- Secs

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
			08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
				0807 10	- Melons (y compris les pastèques)
				0807 20	- Papayes
			08.08		Pommes, poires et coings, frais.
				0808.10	- Pommes
				0808.20	- Poires et coings
			08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.
	0801 10	- Noix de coco		0809 10	- Abricots
	0801 20	- Noix du Brésil		0809 20	- Cerises
	0801 30	Noix de cajou		0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.		0809 40	- Prunes et prunelles
		- Arlandes	08.10		Autres fruits, frais.
	0802 11	- En coques		0810 10	- Fraises
	0802 12	-- Sans coques		0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>)		0810 30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau
	0802 21	-- En coques		0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>
	0802 22	-- Sans coques		0810 90	- Autres
		- Noix communes			
	0802 31	- En coques			
	0802 32	- Sans coques			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	09.02		Thé.
	0811 10	- Fraises		0902 10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
	0811 90	- Autres		0902 30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
	0812.10	- Cerises	09.03	0903 00	Maté.
	0812 20	- Fraises			
	0812 90	- Autres	09.04		Poivre (du genre Piper), piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.		0904.11	- Poivre
	0813.10	- Abricots		0904.12	- Non broyé ni pulvérisé
	0813.20	- Pruneaux		0904.20	- Broyé ou pulvérisé
	0813.30	- Pommes			- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
	0813.40	- Autres fruits	09.05	0905.00	Vanille.
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
08.14	0814 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	09.06		Cannelle et fleurs de cannelle.
				0906.10	- Non broyées ni pulvérisées
				0906.20	- Broyées ou pulvérisées
			09.07	0907.00	Girofles (antioles, clous et griffes).

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position,
- les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés

2- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.	09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
	0901 11	- Café non torréfié		0908.10	- Noix muscades
	0901 12	- Non décaféiné		0908.20	- Macis
		- Café torréfié		0908.30	- Amomes et cardamomes
	0901 21	- Non décaféiné	09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cummin, de carvi ou de genièvre.
	0901 22	- Décaféiné		0909.10	- Graines d'anis ou de badiane
	0901 30	- Coques et pellicules de café		0909.20	- Graines de coriandre
	0901 40	- Succédanés du café contenant du café		0909.30	- Graines de cummin
				0909 40	- Graines de carvi
				0909 50	- Graines de fenouil ou de genièvre
			09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
				0910.10	- Gingembre
				0910.20	- Safran
				0910.30	- Curcuma
				0910 40	- Thym; feuilles de laurier
				0910 50	- Curry
					- Autres épices
				0910.91	- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre
				0910 99	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 10

Céréales

Produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, en épis ou sur tiges.

Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, lavé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10 06.

Il ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Position.

Le blé est compris comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum*, les hybrides dérivés du croisement interspécifique du blé qui présentent le même nombre (28) de chromosomes

Code du S.H.	
	Froment (blé) et méteil.
1001 10	- Froment (blé) dur
1001 90	- Autres
1002 00	Seigle.
1003 00	Orge.
1004 00	Avoine.
	Maïs.
1005 10	- De semence
1005 90	- Autre
	Riz.
1006 10	- Riz en paille (<i>riz paddy</i>)
1006 20	- Riz décortiqué (<i>riz cargo</i> ou <i>riz brun</i>)

Code du S.H.	
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
1006 40	- Riz en brisures
1007 00	Sorgho à grains.
	Sarrasin, millet et élipse; autres céréales.
1008 10	- Sarrasin
1008 20	- Millet
1008 30	- Alpiste
1008 90	- Autres céréales

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes.

1- Sont exclus du présent Chapitre :

- les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19 01;
- les *corn-flakes* et autres produits du n° 19 04;
- les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20 04 ou 20.05;
- les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- les amidons et féculés ayant la caractéristique de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Mais et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3- Au sens du n° 11 03, on considère comme *graux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante.

- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	11.08		Amidons et féculés; inuline.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.			Amidons et féculés
	1102.10	- Farine de seigle	1108.11		Amidon de froment (blé)
	1102.20	- Farine de maïs	1108.12		- Amidon de maïs
	1102.30	- Farine de riz	1108.13		-- Fécule de pommes de terre
	1102.90	- Autres	1108.14		-- Fécule de manioc (cassave)
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	1108.19		-- Autres amidons et féculés
		- Gruaux et semoules.	1108.20		- Inuline
	1103.11	-- De froment (blé)	11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.
	1103.12	-- D'avoine			
	1103.13	-- De maïs			
	1103.14	-- De riz			
	1103.19	-- D'autres céréales			
		- Agglomérés sous forme de pellets.			
	1103.21	-- De froment (blé)			
	1103.29	-- D'autres céréales			
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.08; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
		- Grains aplatis ou en flocons :			
	1104.11	-- D'orge			
	1104.12	-- D'avoine			
	1104.19	-- D'autres céréales			
N° de position	Code du S.H.		Chapitre 12		
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages		
	1104.21	-- D'orge	Notes.		
	1104.22	-- D'avoine	1 - Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oilette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme <i>graines oléagineuses</i> au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).		
	1104.23	-- De maïs	2 - Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.08.		
	1104.29	- D'autres céréales	3 - Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce <i>Vicia faba</i>) ou de lupins, sont considérées comme <i>graines à semencer</i> du n° 12.09.		
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :		
11.05		Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7),		
	1105.10	- Farine et semoule	b) les épices et autres produits du Chapitre 9;		
	1105.20	- Flocons	c) les céréales (Chapitre 10);		
11.06		Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.	d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.		
	1106.10	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13	4 - Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe		
	1106.20	- Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14			
	1106.30	- Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8			
11.07		Malt, même torréfié.			
	1107.10	- Non torréfié			
	1107.20	- Torréfié			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

En sont, par contre, exclus			N° de position	Code du S.H.	
a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30,				1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)
b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33,				1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam <i>Lolium perenne</i> L.)
c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38 06				1209.26	-- De fléole des prés
5 - Pour l'application du n° 12.12, le terme algues ne couvre pas				1209.29	-- Autres
a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21 02,				1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
b) les cultures de micro-organismes du n° 30 02,					- Autres
c) les engrais des n°s 31 01 ou 31.05.				1209.91	-- Graines de légumes
				1209.99	-- Autres
N° de position	Code du S.H.				
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées.	12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.		1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1202.10	- En coques		1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
	1202.20	- Décortiquées, même concassées	12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12.03	1203.00	Coprah.		1211.10	- Racines de réglisse
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.		1211.20	- Racines de ginseng
12.05	1205.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.		1211.90	- Autres
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste		1212.10	- Caroubes, y compris les graines de caroubes
	1207.20	- Graines de coton		1212.20	- Algues
	1207.30	- Graines de ricin		1212.30	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
	1207.40	- Graines de sésame			- Autres
	1207.50	- Graines de moutarde		1212.91	-- Betteraves à sucre
	1207.60	- Graines de carthame		1212.92	-- Cannes à sucre
		- Autres :		1212.99	-- Autres
	1207.91	-- Graines d'oaillette ou de pavot	12.13	1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulus, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.
	1207.92	-- Graines de karité			
	1207.99	-- Autres	12.14		Rutabegas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.		1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
	1208.10	- De fèves de soja			
	1208.90	- Autres			
12.09		Graines, fruits et spores à ens semencer.			
		- Graines de betteraves			
	1209.11	-- Graines de betteraves à sucre			
	1209.19	-- Autres			
		- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves			
	1209.21	-- De luzerne			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

1 - Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium

En sont, par ailleurs, exclus

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04),
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01),
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoides, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- i) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicla et les gommes naturelles analogues (n° 40.01)

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1 - Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvrison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2 - Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04)
- 3 - N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
- 4 - N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 98.03).

N° de position	Code du S.H.	
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).
	1401.10	- Bambous
	1401.20	- Rotins
	1401.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.
	1301.10	- Gomme laque
	1301.20	- Gomme arabique
	1301.90	- Autres
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
		- Sucrs et extraits végétaux
	1302.11	- Opium
	1302.12	-- De réglisse
	1302.13	-- De houblon
	1302.14	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
	1302.19	- Autres
	1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
	1302.31	-- Agar-agar
	1302.32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
	1302.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
14.02		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
	1402.10	- Kapok
		- Autres :
	1402.91	-- Crin végétal
	1402.99	-- Autres
14.03		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des broses (sorgho, plasseava, chiendent, latte, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
	1403.10	- Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var technicum</i>)
	1403.90	- Autres
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
	1404.10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
	1404.20	- Linters de coton
	1404.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Section III

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires
élaborées; cires d'origine animale ou végétale**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires
élaborées; cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

- 1 - Le présent Chapitre ne comprend pas
- le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09,
 - le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04),
 - les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement),
 - les crêtons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI,
 - le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- 2 - Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- 3 - Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4 - Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le bral stéarique, le bral de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

N° de position	Code du S.H.	
15.01	1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.

N° de position	Code du S.H.	
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1508.10	- Huile brute
	1508.90	- Autres
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1509.10	- Vierges
	1509.90	- Autres
15.10	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1511.10	- Huile brute
	1511.90	- Autres
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
	1512.11	-- Huiles brutes
	1512.19	-- Autres
		- Huile de coton et ses fractions :
	1512.21	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	1512.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
15.02	1502.00	Graisses des animaux des espèces bovines, ovines ou caprines, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palme ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.			- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		1513.11	-- Huile brute
	1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions		1513.19	-- Autres
	1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies			- Huiles de palmistes ou de babassu et leurs fractions :
	1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions		1513.21	-- Huiles brutes
15.05		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.		1513.29	-- Autres
	1505.10	- Graisse de suint brute (suintine)	15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1505.90	- Autres		1514.10	- Huiles brutes
15.06	1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		1514.90	- Autres
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1507.10	- Huile brute, même dégommée			- Huile de lin et ses fractions :
	1507.90	- Autres		1515.11	-- Huile brute
				1515.19	-- Autres
					- Huile de maïs et ses fractions :
				1515.21	-- Huile brute
				1515.29	-- Autres
				1515.30	- Huile de ricin et ses fractions
				1515.40	- Huile de tung (d'abraisin) et ses fractions
				1515.50	- Huile de sésame et ses fractions
				1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions
				1515.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
15.18		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.
	1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions
	1518.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.18.
	1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
	1517.90	- Autres
15.18	1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffrées, stanolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.18; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
15.19		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.
	1519.11	-- Acide stéarique
	1519.12	-- Acide oléique
	1519.13	-- Tall acides gras
	1519.19	-- Autres
	1519.20	- Huiles acides de raffinage
	1519.30	- Alcools gras industriels

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Notes.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

N° de position	Code du S.H.	
15.20		Glycérine, même pure; eaux et lessives glycéro-neuses.
	1520.10	- Glycérine brute; eaux et lessives glycéro-neuses
	1520.90	- Autres, y compris la glycérine synthétique
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
	1521.10	- Cires végétales
	1521.90	- Autres
15.22	1522.00	Débris; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° de position	Code du S.H.	
16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.
16.02		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.
	1602.10	- Préparations homogénéisées
	1602.20	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n° 01.05 :
	1602.31	-- De dinde
	1602.39	-- Autres
		- De l'espèce porcine
	1602.41	-- Jambons et leurs morceaux
	1602.42	-- Epauls et leurs morceaux
	1602.49	-- Autres, y compris les mélanges
	1602.50	- De l'espèce bovine
	1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
16.03	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.			
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	1702 10		- Lactose et sirop de lactose
	1604 11	-- Saumons	1702.20		- Sucre et sirop d'érable
	1604.12	-- Harengs	1702.30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprats	1702.40		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
	1604.14	-- Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>)	1702.50		- Fructose chimiquement pur
	1604 15	-- Maquereaux	1702.60		- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
	1604.16	-- Anchois	1702.90		- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
	1604 19	-- Autres			
	1604 20	- Autres préparations et conserves de poissons	17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
		Succédanés			
		- Mollusques, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	1703 10		- Mélasses de canne
		Crabes	1703.90		- Autres
	1605.20	- Crevettes	17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
	1605.30	- Homards			
	1605 40	- Autres crustacés	1704 10		- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1605 90	- Autres	1704.90		- Autres

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Nota.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas

- les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40.
- les médicaments et autres produits du Chapitre 30

Note de sous-positions.

1 - Au sens des n°s 1701 11 et 1701 12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°

N° de position	Code du S.H	
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
		Sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants
	1701 11	- De canne
	1701 12	-- De betterave
		- Autres
	1701 91	-- Additionnés d'aromatizants ou de colorants
	1701 99	- Autres

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04
- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao

N° de position	Code du S.H	
18.01	1801 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18.02	1802.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.
	1803 10	- Non dégraissée
	1803 20	- Complètement ou partiellement dégraissée
18.04	1804 00	Beurre, graisse et huile de cacao.
18.05	1805 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
	1806 10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons	19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
	1806 31	-- Fourrés		1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
	1806 32	-- Non fourrés		1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
	1806 90	- Autres		1901.90	- Autres
			19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
					- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées.
				1902.11	-- Contenant des œufs
				1902.19	-- Autres
				1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
				1902.30	- Autres pâtes alimentaires
				1902.40	- Couscous
			19.03	1903.00	Tapoca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :

- à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.06);
- les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2 - Dans le présent Chapitre, on entend par farines et semoules les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent

3 - Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06)

4 - Au sens du n° 19.04, l'expression autrement préparées signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11

N° de position	Code du S H	
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
	1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
	1904.90	- Autres
18.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	1905.10	- Pain croustillant dit «knäckebrot»
	1905.20	- Pain d'épices
	1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes
	1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
	1905.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 20		N° de position	Code du S.H.	
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes		20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
Notes.				
1 - Le présent Chapitre ne comprend pas				
a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11				
b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16).				
c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04				
2 - N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).				
3 - Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres de produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).				
4 - Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.				
5 - Au sens du n° 20.09, on entend par jus non fermentés, sans addition d'alcool les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.				
Notes de sous-positions.				
1 - Au sens du n° 2005.10, on entend par légumes homogénéisés des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.				
		20.06	2006.00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
		20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
			2007.10	- Préparations homogénéisées
				- Autres
			2007.91	-- Agrumes
			2007.99	-- Autres
				Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
			2005.10	- Légumes homogénéisés
			2005.20	- Pommes de terre
			2005.30	- Choucroute
			2005.40	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
				- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
			2005.51	-- Haricots en grains
			2005.59	-- Autres
			2005.60	- Asperges
			2005.70	- Olives
			2005.80	- Maïs doux (<i>Zea mays var saccharata</i>)
			2005.90	- Autres légumes et mélanges de légumes
				Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
			2006.00	- Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
				Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
			2007.10	- Préparations homogénéisées
				- Autres
			2007.91	-- Agrumes
			2007.99	-- Autres
				Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
				- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux.
			2008.11	-- Arachides
			2008.19	-- Autres, y compris les mélanges
			2008.20	- Ananas
			2008.30	- Agrumes
			2008.40	- Poires
			2008.50	- Abricots
			2008.60	- Cerises
			2008.70	- Pêches
			2008.80	- Fraises
				- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19.
			2008.91	-- Cœurs de palmiers
			2008.92	-- Mélanges
			2008.99	-- Autres
				Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
				- Jus d'orange
			2009.11	-- Congelés
			2009.19	-- Autres
N° de position	Code du S.H.			
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.		
	2001.10	- Concombres et cornichons		
	2001.20	- Oignons		
	2001.90	- Autres		
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux		
	2002.90	- Autres		
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
	2003.10	- Champignons		
	2003.20	- Truffes		
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés		
	2004.10	- Pommes de terre		
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes		
			20.06	
			2006.00	
				Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
			2006.00	- Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
				Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
			2007.10	- Préparations homogénéisées
				- Autres
			2007.91	-- Agrumes
			2007.99	-- Autres
				Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
				- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux.
			2008.11	-- Arachides
			2008.19	-- Autres, y compris les mélanges
			2008.20	- Ananas
			2008.30	- Agrumes
			2008.40	- Poires
			2008.50	- Abricots
			2008.60	- Cerises
			2008.70	- Pêches
			2008.80	- Fraises
				- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19.
			2008.91	-- Cœurs de palmiers
			2008.92	-- Mélanges
			2008.99	-- Autres
				Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
				- Jus d'orange
			2009.11	-- Congelés
			2009.19	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2009 20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2009 30	- Jus de tout autre agrume		2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2009 40	- Jus d'ananas		2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
	2009 50	- Jus de tomate		21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
	2009 60	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		2102.10	- Levures vivantes
	2009 70	- Jus de pomme		2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume		2102.30	- Poudres à lever préparées
	2009.90	- Mélanges de jus	21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
			2103.10		- Sauce de soja
			2103.20		- «Tomato-keitchup» et autres sauces tomates
			2103.30		- Farine de moutarde et moutarde préparée
			2103.90		- Autres
			21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composées homogénéisées.
			2104.10		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
			2104.20		- Préparations alimentaires composées homogénéisées

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

- 1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07 12,
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01),
 - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09 10,
 - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.06),
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30 03 ou 30 04,
 - g) les enzymes préparées du n° 35 07
- 2 - Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21 01
- 3 - Au sens du n° 21 04, on entend par préparations alimentaires composées homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	21.05		21.05	2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
			21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
				2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
				2106.90	- Autres
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas
- l'eau de mer (n° 25.01),
 - les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51),
 - les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29 15),
 - les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoolique volumique est déterminé à la température de 20 °C
3. Au sens du n° 22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoolique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.06.

Note de sous-position.

1. Au sens du n° 2204 10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars

N° de position	Code du S.H	
22.06	2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.
	2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolométrique volumique de 80 % vol ou plus
	2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisées pour la fabrication des boissons.
	2208.10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
	2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin
	2208.30	- Whiskies
	2208.40	- Rhum et tafia
	2208.50	- Gin et genièvre
	2208.90	- Autres
22.09	2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.

N° de position	Code du S.H	
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
	2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées
	2201 90	- Autres
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.08.
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90	- Autres
22.03	2203 00	Bières de malt.
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.08.
	2204 10	- Vins mousseux
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
	2204 21	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2204 29	- - Autres
	2204 30	- Autres moûts de raisin
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2205 90	- Autres

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

N° de position	Code du S.H	
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; crêtons.
	2301 10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, crêtons
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
	2302 10	- De maïs
	2302.20	- De riz
	2302.30	- De froment
	2302 40	- D'autres céréales
	2302 50	- De légumineuses

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 24	
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	
	2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	Nota.	
	2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).	
	2303 30	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	N° de position	Code du S.H.
23.04	2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
23.05	2305 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	2401 10	- Tabacs non écôtés
23.06	2306 10	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.	2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés
	2306 20	- De coton	2401 30	- Déchets de tabac
	2306 30	- De lin	24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarettes et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
	2306 40	- De tournesol	2402 10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarettes, contenant du tabac
	2306 50	- De navette ou de colza	2402 20	- Cigarettes contenant du tabac
	2306 60	- De noix de coco ou de coprah	2402 90	- Autres
	2306 90	- Autres	24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.
			2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
			2403 91	- Autres :
			2403 99	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
				-- Autres

N° de position	Code du S.H.		Section V	
23.07	2307.00	Lies de vin; tartre brut.	Produits minéraux	
23.08		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	Chapitre 25	
	2308 10	- Glands de chêne et marrons d'Inde	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	
	2308 90	- Autres	Notes.	
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	1.- Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.	
	2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.	
	2309 90	- Autres	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	
			a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);	
			b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ (n° 28.21);	
			c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;	
			d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);	
			e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);	
			f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71 03);	
			g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90 01);	

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.
	2517.30	- Tarmacadam	2526.10		- Non broyés ni pulvérisés
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	2526.20		- Broyés ou pulvérisés
	2517.41	-- De marbre	2527.00		Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.
	2517.49	-- Autres	25.28		Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec.
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; plâtré de dolomie.	2528.10		- Borates de sodium naturels
	2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «cru»	2528.90		- Autres
	2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée	25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; apath fluor.
	2518.30	- Plâtré de dolomie	2529.10		- Feldspath
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésite électrofondue; magnésite calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.	2529.21		- Spath fluor :
	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	2529.22		-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
	2519.90	- Autres	2529.30		-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium
25.30		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.	25.30		- Leucite; néphéline et néphéline syénite
	2520.10	- Gypse; anhydrite	2530.10		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
	2520.20	- Plâtres	2530.20		- Vermiculite, perlite et chlorites non expansées
			2530.30		- Kieselrite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
			2530.40		- Terres colorantes
			2530.90		- Oxydes de fer micacés naturels
					- Autres

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
- le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
- les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
- les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
- les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
- les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 26.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° de position	Code du S.H.	
25.21	2521.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.
	2522.10	- Chaux vive
	2522.20	- Chaux éteinte
	2522.30	- Chaux hydraulique
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»
		- Ciments Portland
	2523.21	- Ciments blancs, même colorés artificiellement
	2523.29	-- Autres
	2523.30	- Ciments alumineux ou fondus
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques
25.24	2524.00	Amiante (asbeste).
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («spittings»); déchets de mica.
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières
	2525.20	- Mica en poudre
	2525.30	- Déchets de mica

N° de position	Code du S.H.
26.01	

Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).

- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :

- Non agglomérés

-- Agglomérés

- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S. H.		N° de position	Code du S. H.	
26.02	2602 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	26.21	2621 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.
26.03	2603 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
26.04	2604 00	Minerais de nickel et leurs concentrés.			
26.05	2605.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
26.06	2606.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.			
26.07	2607 00	Minerais de plomb et leurs concentrés.			
26.08	2608.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.			
26.09	2609 00	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
26.10	2610.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.			
26.11	2611.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
	2612.10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés			
	2612.20	- Minerais de thorium et leurs concentrés			
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.			
	2613 10	- Grillés			
	2613 90	- Autres			
26.14	2614 00	Minerais de titane et leurs concentrés.			

N° de position	Code du S. H.	
26.15		Minerais de niobium, de tantal, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
	2615.10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés
	2615 90	- Autres
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
	2616 10	- Minerais d'argent et leurs concentrés
	2616 90	- Autres
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.
	2617 10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
	2617 90	- Autres
26.18	2618 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.19	2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.20		Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques
		Contenant principalement du zinc :
	2620 11	- Mattes de galvanisation
	2620 19	- Autres
	2620.20	Contenant principalement du plomb
	2620 30	- Contenant principalement du cuivre
	2620.40	Contenant principalement de l'aluminium
	2620 50	- Contenant principalement du vanadium
	2620 90	- Autres

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33 01, 33 02 ou 38.05

2.- Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39)

Notes de sous-positions.

- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- Au sens du n° 2701 12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kcal/kg

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3 - Au sens des n°s 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 40 et 2707 60, on entend par *benzols toluols xylois naphthalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			27.10	2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées		2711 11	- Liquéfiés
	2701 11	-- Anthracite		2711 12	-- Gaz naturel
	2701 12	-- Houille bitumeuse		2711 13	-- Propane
	2701 19	-- Autres houilles		2711.14	-- Butanes
	2701 20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
				2711 19	-- Autres
27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.			- A l'état gazeux
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés		2711 21	-- Gaz naturel
	2702.20	- Lignites agglomérés		2711.29	-- Autres
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
27.04	2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de come.		2712 10	- Vaseline
27.05	2705 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.		2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
				2712 90	- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
27.06	2706 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.		2713 11	- Coke de pétrole :
	2707 10	- Benzols		2713 11	-- Non calciné
	2707 20	- Toluols		2713.12	-- Calciné
	2707 30	- Xylois		2713.20	- Bitume de pétrole
	2707 40	- Naphthalène		2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
	2707 50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
	2707 60	- Phénols		2714.10	- Schistes et sables bitumineux
		- Autres		2714.90	- Autres
	2707 91	-- Huiles de créosote	27.15	2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).
	2707.99	-- Autres	27.16	2716.00	Energie électrique. (position facultative)
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.			
	2708 10	- Brai			
	2708 20	- Coke de brai			
27.09	2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Section VI

Produits des industries chimiques
ou des industries connexes

Notes.

- 1 - a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
- 2 - Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.06, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3 - Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques
ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs,
de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1 - Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés,
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus,
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général,
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport,
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2 - Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulmi-

- b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12),
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13),
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiammino chromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42),
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxy sulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3 - Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V,
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus,
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31,
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme lumino-phores, du n° 32.06;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrenés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV,
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

- 4 - Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11
- 5 - Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

- 6 - Le n° 28.44 comprend seulement :
 - a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84,
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux,
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme,
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par isotopes au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45

- les nucléides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		I - ELEMENTS CHIMIQUES	28.06	2806.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.
			28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.
			2809.10		- Pentaoxyde de diphosphore
			2809.20		- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
			28.10	2810.00	Oxydes de bore; acides boriques.
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.	28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.
	2801.10	- Chlore			- Autres acides inorganiques
	2801.20	- Iode	2811.11		-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	2801.30	- Fluor, brome	2811.19		-- Autres
28.02	2802.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.			- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
28.03	2803.00	Carbone (moins de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	2811.21		-- Dioxyde de carbone
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.	2811.22		-- Dioxyde de silicium
	2804.10	- Hydrogène	2811.23		-- Dioxyde de soufre
		- Gaz rares :	2811.29		-- Autres
	2804.21	-- Argon			III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
	2804.29	-- Autres	28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.
	2804.30	- Azote			
	2804.40	- Oxygène	2812.10		- Chlorures et oxychlorures
	2804.50	- Bore, tellure	2812.90		- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Silicium	28.13		Sulfures des éléments non métalliques; triarsure de phosphore du commerce.
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	2813.10		- Disulfure de carbone
	2804.69	-- Autre	2813.90		- Autres
	2804.70	- Phosphore			IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES
	2804.80	- Arsenic	28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniacale).
	2804.90	- Sélénium	2814.10		- Ammoniac anhydre
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.	2814.20		- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniacale)
		- Métaux alcalins :	28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.
	2805.11	-- Sodium			- Hydroxyde de sodium (soude caustique)
	2805.19	-- Autres	2815.11		-- Solide
		- Métaux alcalino-terreux	2815.12		-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
	2805.21	-- Calcium	2815.20		- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	2805.22	-- Strontium et baryum	2815.30		- Peroxydes de sodium ou de potassium
	2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.
	2805.40	- Mercure	2816.10		- Hydroxyde et peroxyde de magnésium
		II - ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	2816.20		- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.	2816.30		- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum
	2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)			
	2806.20	- Acide chlorosulfurique	28.17	2817.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.
28.07	2807.00	Acide sulfurique; oléum.			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
28.18		Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.	28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures, bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.
	2818.10	- Corindon artificiel	2827.10		- Chlorure d'ammonium
	2818.20	- Autre oxyde d'aluminium	2827.20		- Chlorure de calcium
	2818.30	- Hydroxyde d'aluminium			- Autres chlorures
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.	2827.31		-- De magnésium
	2819.10	- Trioxyde de chrome	2827.32		-- D'aluminium
	2819.90	- Autres	2827.33		-- De fer
28.20		Oxydes de manganèse.	2827.34		-- De cobalt
	2820.10	- Dioxyde de manganèse	2827.35		-- De nickel
	2820.90	- Autres	2827.36		-- De zinc
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.	2827.37		-- D'étain
	2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer	2827.38		-- De baryum
	2821.20	- Terres colorantes	2827.39		-- Autres
28.22	2822.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			- Oxychlorures et hydroxychlorures
28.23	2823.00	Oxydes de titane.	2827.41		-- De cuivre
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.	2827.49		-- Autres
	2824.10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)			- Bromures et oxybromures
	2824.20	- Minium et mine orange	2827.51		-- Bromures de sodium ou de potassium
	2824.90	- Autres	2827.59		-- Autres
			2827.60		- Iodures et oxyiodures
			28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.
			2828.10		- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
			2828.90		- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.	28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.
	2825.10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	2829.11		- Chlorates
	2825.20	- Oxyde et hydroxyde de lithium	2829.19		-- De sodium
	2825.30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	2829.90		-- Autres
	2825.40	- Oxydes et hydroxydes de nickel			- Autres
	2825.50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	28.30		Sulfures; polysulfures.
	2825.60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	2830.10		- Sulfures de sodium
	2825.70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	2830.20		- Sulfure de zinc
	2825.80	- Oxydes d'antimoine	2830.30		- Sulfure de cadmium
	2825.90	- Autres	2830.90		- Autres
		V - SELS ET PEROXOSEL METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES	28.31		Dithionites et sulfoxyfates.
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.	2831.10		- De sodium
		- Fluorures	2831.90		- Autres
	2826.11	-- D'ammonium ou de sodium			Sulfites; thiosulfates.
	2826.12	- D'aluminium	2832.10		- Sulfites de sodium
	2826.19	-- Autres	2832.20		- Autres sulfites
	2826.20	- Fluorosilicates de sodium ou de potassium	2832.30		- Thiosulfates
			28.33		Sulfates; aluns; peroxyulfates (persulfates).
			2833.11		- Sulfates de sodium
			2833.19		-- Sulfate de disodium
			2833.19		-- Autres
			2833.21		- Autres sulfates
			2833.21		-- De magnésium

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2833.24	-- De nickel	28.38		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.
	2833.25	-- De cuivre			- De sodium
	2833.26	-- De zinc		2839.11	-- Métasilicates
	2833.27	-- De baryum		2839.19	-- Autres
	2833.29	-- Autres		2839.20	- De potassium
	2833.30	- Aluns		2839.90	- Autres
	2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)	28.40		Borates; peroxoborates (perborates).
28.34		Nitrites; nitrates.			- Tétraborate de disodium (borax raffiné)
	2834.10	- Nitrites		2840.11	-- Anhydre
		- Nitrates :		2840.19	-- Autre
	2834.21	-- De potassium		2840.20	- Autres borates
	2834.22	-- De bismuth		2840.30	- Peroxoborates (perborates)
	2834.29	-- Autres	28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.		2841.10	- Aluminates
	2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)		2841.20	- Chromates de zinc ou de plomb
		- Phosphates :		2841.30	- Dichromate de sodium
	2835.21	-- De triammonium		2841.40	- Dichromate de potassium
	2835.22	-- De mono- ou de disodium		2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates
	2835.23	-- De trisodium		2841.60	- Manganites, manganates et permanganates
	2835.24	-- De potassium		2841.70	- Molybdates
	2835.25	-- Hydrogénéocarbonate de calcium (=phosphate dicalcique=)	28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
	2835.26	-- Autres phosphates de calcium		2842.10	- Silicates doubles ou complexes
	2835.29	-- Autres		2842.90	- Autres
		- Polyphosphates :			
	2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	28.43		VI. DIVERS
	2835.39	-- Autres			Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.
28.36		Carbonates; peroxocarbonates, (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.		2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal
	2836.10	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium			- Composés d'argent :
	2836.20	- Carbonate de disodium		2843.21	-- Nitrate d'argent
	2836.30	- Hydrogénéocarbonate (bicarbonate) de sodium		2843.29	-- Autres
	2836.40	- Carbonates de potassium	28.44	2843.30	- Composés d'or
	2836.50	- Carbonate de calcium		2843.90	- Autres composés; amalgames
	2836.60	- Carbonate de baryum			Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.
	2836.70	- Carbonate de plomb		2844.10	- Uranium naturel et ses composés, alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
		- Autres			
	2836.91	-- Carbonates de lithium		2844.20	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés, alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits
	2836.92	-- Carbonate de strontium			
	2836.93	- Carbonate de bismuth		2844.30	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés, alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits
	2836.99	-- Autres			
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.			
		- Cyanures et oxycyanures			
	2837.11	-- De sodium			
	2837.19	-- Autres			
	2837.20	- Cyanures complexes			
28.38	2838.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 29	
			Produits chimiques organiques	
	2844.40	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	Notes.	1- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
	2844.50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires		
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.		a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés,
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)		b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
	2845.90	- Autres		c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.		d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
	2846.10	- Composés de cérium		e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
	2846.90	- Autres		f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
28.47	2847 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.		g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général,
28.48		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.		h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
	2848.10	- De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore		
	2848.90	- D'autres métaux ou d'éléments non métalliques		
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.		
	2849 10	- De calcium		
	2849.20	- De silicium		
	2849.90	- Autres		
N° de position	Code du S.H.		2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	
28.50	2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.	a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);	
28.51	2851.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.	b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);	
			c) le méthane et le propane (n° 27.11);	
			d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;	
			e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);	
			f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12),	
			g) les enzymes (n° 35.07);	
			h) le méthaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³ (n° 36.06);	
			i) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encreux conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;	
			k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).	
			3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.	
			4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.	

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

		N° de position	Code du S.H.	
Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme fonctions azotées au sens du n° 29.29.				
Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par fonctions oxygénées uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.				
5. a)	Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.	29.02		Hydrocarbures cycliques.
b)	Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.		2902.11	-- Cyclohexane
c)	Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 29 :		2902.19	-- Autres
1°)	les sels (inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;		2902.20	- Benzène
2°)	les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.		2902.30	- Toluène
d)	Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).			- Xylènes :
e)	Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.		2902.41	-- o-Xylène
8.	Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.	29.03	2902.42	-- m-Xylène
			2902.43	-- p-Xylène
			2902.44	-- Isomères du xylène en mélange
			2902.50	- Styrene
			2902.60	- Ethylbenzène
			2902.70	- Cumène
			2902.80	- Autres
				Dérivés halogénés des hydrocarbures.
				- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :
			2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
			2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
			2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)
Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).				
7.	Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.			
Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus				
Note de sous-positions.				
1.-	A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.			
N° de position	Code du S.H.	I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVÉS HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.01		Hydrocarbures acycliques.		
	2901.10	- Saturés		
		- Non saturés :		
	2901.21	-- Ethylène		
	2901.22	-- Propène (propylène)		
			2903.14	-- Tétrachlorure de carbone
			2903.15	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
			2903.16	-- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes
			2903.19	-- Autres
				- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :
			2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
			2903.22	-- Trichloroéthylène
			2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
			2903.29	-- Autres
			2903.30	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques
			2903.40	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents
				- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
			2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
			2903.59	-- Autres
				- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :
			2903.61	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène
			2903.62	-- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)
			2903.69	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			VI. COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE
	2909.41	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2909.42	- Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		2914.11	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées .
	2909.43	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		-- Acétone	
	2909.44	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		2914.12	-- Butanone (méthyléthylcétone)
	2909.49	-- Autres		2914.13	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
	2909.50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2914.19	-- Autres
	2909.60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2914.21	-- Camphre
	2910.10	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)		2914.22	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanone
	2910.20	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)		2914.23	-- Ionones et méthylionones
	2910.30	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)		2914.29	-- Autres
	2910.90	- Autres		2914.30	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées
					- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :
				2914.41	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)
				2914.49	-- Autres
				2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
					- Quinones :
				2914.61	-- Anthraquinone
29.11	2911.00	Acétoles et héli-acétoles, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2914.69	-- Autres
				2914.70	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		V. COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE			VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; performaldéhyde.	29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées .			- Acide formique, ses sels et ses esters .
	2912.11	-- Méthanal (formaldéhyde)		2915.11	-- Acide formique
	2912.12	-- Ethanal (acétaldéhyde)		2915.12	-- Sels de l'acide formique
	2912.13	-- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)		2915.13	-- Esters de l'acide formique
	2912.19	-- Autres			- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique .
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées		2915.21	-- Acide acétique
	2912.21	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzolique)		2915.22	-- Acétate de sodium
	2912.29	-- Autres		2915.23	-- Acétates de cobalt
	2912.30	- Aldéhydes-alcools		2915.24	-- Anhydride acétique
		- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :		2915.29	-- Autres
	2912.41	-- Vaniline (aldéhyde méthylprotocaté-chique)			- Esters de l'acide acétique
	2912.42	-- Ethylvaniline (aldéhyde éthylprotoca-té-chique)		2915.31	-- Acétate d'éthyle
	2912.49	-- Autres		2915.32	-- Acétate de vinyle
	2912.50	- Polymères cycliques des aldéhydes		2915.33	-- Acétate de n-butyle
	2912.60	- Paraformaldéhyde		2915.34	-- Acétate d'isobutyle
				2915.35	-- Acétate de 2-éthoxyéthyle
				2915.39	-- Autres
29.13	2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.		2915.40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters
				2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.					
29.16	2915 60	- Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters	29.16		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés -- Acide lactique, ses sels et ses esters -- Acide tartrique -- Sels et esters de l'acide tartrique -- Acide citrique -- Sels et esters de l'acide citrique -- Acide gluconique, ses sels et ses esters -- Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters -- Autres - Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : 2918.21 -- Acide salicylique et ses sels 2918.22 -- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters 2918.23 -- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels 2918.29 -- Autres 2918.30 - Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés 2918.90 - Autres				
	2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters							
	2915 90	- Autres							
		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.							
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :							
	2916 11	-- Acide acrylique et ses sels							
	2916 12	-- Esters de l'acide acrylique							
	2916 13	-- Acide méthacrylique et ses sels							
	2916 14	-- Esters de l'acide méthacrylique							
	2916 15	-- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters							
	2916 19	-- Autres							
	2916 20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés							
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :							
	2916 31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters							
	2916 32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle							
	2916 33	-- Acide phénylacétique, ses sels et ses esters							
	2916 39	-- Autres							
	29.17					Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	29.17		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES 29.19 2919.00 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. 29.20 Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. 2920.10 - Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés 2920.90 - Autres IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES Composés à fonction amine. - Monoamines acycliques et leurs dérivés, sels de ces produits 2921.11 -- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels 2921.12 -- Diéthylamine et ses sels 2921.19 -- Autres - Polyamines acycliques et leurs dérivés, sels de ces produits 2921.21 -- Ethylènediamine et ses sels 2921.22 -- Hexaméthylènediamine et ses sels 2921.29 -- Autres
						- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			
2917 11		-- Acide oxalique, ses sels et ses esters							
2917 12		-- Acide adipique, ses sels et ses esters							
2917 13		-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters							
2917 14		-- Anhydride maléique							
2917 19		- Autres							
2917 20		- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés							
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés							
2917 31		- Orthophtalates de dibutyle							
2917 32		-- Orthophtalates de dioctyle							
2917 33		Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle							
2917 34		-- Autres esters de l'acide orthophtalique							
2917 35		-- Anhydride phtalique							
2917 36		-- Acide téréphtalique et ses sels							
2917 37		-- Téréphtalate de diméthyle							
2917 39		-- Autres							

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2921.30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cyclámiques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits			- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés, sels de ces produits		2924.21	-- Uréines et leurs dérivés, sels de ces produits
	2921.41	- Aniline et ses sels		2924.29	-- Autres
	2921.42	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris le saccharine et ses sels) ou à fonction imine.
	2921.43	-- Toluidines et leurs dérivés, sels de ces produits			- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.44	-- Diphenylamine et ses dérivés; sels de ces produits		2925.11	-- Saccharine et ses sels
	2921.45	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits		2925.19	-- Autres
	2921.49	-- Autres		2925.20	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.26		Composés à fonction nitrile.
	2921.51	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits		2926.10	- Acrylonitrile
	2921.59	-- Autres		2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.		2926.90	- Autres
		- Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits.	29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.
	2922.11	-- Monoéthanolamine et ses sels		2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.
	2922.12	-- Diéthanolamine et ses sels	29.28		Composés à autres fonctions azotées.
	2922.13	-- Triéthanolamine et ses sels		2929.10	- Isocyanates
	2922.19	-- Autres		2929.90	- Autres
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			X- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES
	2922.21	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	29.30		Thio-composés organiques.
	2922.22	-- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels		2930.10	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)
	2922.29	-- Autres		2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates
	2922.30	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits		2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
		- Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes, sels de ces produits		2930.40	- Méthionine
	2922.41	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	29.31	2930.90	- Autres
	2922.42	-- Acide glutamique et ses sels	29.32		Autres composés organo-inorganiques.
	2922.49	-- Autres			Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.
	2922.50	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées		2931.00	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.		2932.11	-- Tétrahydrofuranne
	2923.10	- Choline et ses sels		2932.12	-- 2-Furaldéhyde (furfural)
	2923.20	- Lécithines et autres phosphoaminolipides		2932.13	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
	2923.90	- Autres		2932.19	-- Autres
29.24		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.			- Lactones :
	2924.10	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits		2932.21	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
				2932.29	-- Autres lactones
				2932.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
29.33		Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.		2936.26	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé		2936.27	-- Vitamine C et ses dérivés
	2933.11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés		2936.28	-- Vitamine E et ses dérivés
	2933.19	-- Autres		2936.29	-- Autres vitamines et leurs dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé.	29.37	2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels
	2933.21	-- Hydantoïne et ses dérivés			Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
	2933.29	-- Autres		2937.10	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé.			- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés :
	2933.31	- Pyridine et ses sels		2937.21	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	2933.39	-- Autres		2937.22	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	2933.40	- Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés		2937.29	-- Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels			- Autres hormones et leurs dérivés, autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :
	2933.51	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits		2937.91	-- Insuline et ses sels
	2933.59	-- Autres		2937.92	-- Œstrogènes et progestogènes
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :		2937.99	-- Autres
	2933.61	-- Mélamine			
	2933.69	-- Autres			
N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
		- Lactames :			XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES
	2933.71	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)			Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
	2933.79	-- Autres lactames		2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	2933.90	- Autres		2938.90	- Autres
29.34		Autres composés hétérocycliques.	29.38		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
	2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé		2939.10	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
	2934.20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations			- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés, sels de ces produits
	2934.30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	29.39	2939.21	-- Quinine et ses sels
	2934.90	- Autres		2939.29	-- Autres
29.35	2935.00	Sulfonamides.		2939.30	- Caféine et ses sels
		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		2939.40	- Ephédrines et leurs sels
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.		2939.50	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés, sels de ces produits
	2936.10	Provitamines, non mélangés		2939.60	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés, sels de ces produits
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés		2939.70	- Nicotine et ses sels
	2936.21	-- Vitamines A et leurs dérivés		2939.90	- Autres
	2936.22	-- Vitamine B ₁ et ses dérivés			
	2936.23	-- Vitamine B ₂ et ses dérivés			
	2936.24	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₆) et ses dérivés			
	2936.25	-- Vitamine B ₆ et ses dérivés			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
		XIII - AUTRES COMPOSES ORGANIQUES
29.40	2940.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.
29.41		Antibiotiques.
	2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
	2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.50	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.90	- Autres
29.42	2942.00	Autres composés organiques.

3.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- les laminaires stériles;
- les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
- les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
- les troussees et boîtes de pharmacie gamies, pour soins de première urgence;
- les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

N° de position	Code du S.H.	
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
	3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
	3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
	3001.90	- Autres

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV),
- les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20),
- les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
- les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
- les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
- les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07),
- l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02)

2.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère

- comme produits non mélangés :
 - les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - tous les produits des Chapitres 28 ou 29,
 - les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
- comme produits mélangés
 - les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal),
 - les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales,
 - les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles

N° de position	Code du S.H.	
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
	3002.10	- Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine
	3002.31	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
	3002.39	- Vaccins antipneumoniques
	3002.90	- Autres
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques
	3003.30	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	3003.31	-- Contenant de l'insuline
	3003.39	-- Autres
	3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	3003.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 31
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.	Engrais
			Notes.
			1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
			a) le sang animal du n° 05 11;
			b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
			c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90 01)
			2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05
			A) les produits ci-après :
			1) le nitrate de sodium, même pur;
			2) le nitrate d'ammonium, même pur;
			3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
			4) le sulfate d'ammonium, même pur;
			5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
			6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
			7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
			8) l'urée, même pure;
			B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;
			C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
			D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
			3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
			A) les produits ci-après :
			1) les scories de déphosphoration;
			2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
			3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
			4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
			B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
			C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
			4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
			A) les produits ci-après :
			1) les sels de potassium naturels bruts (camallite, kaïnite, sylvinite et autres);
			2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
			3) le sulfate de potassium, même pur;
			4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
			B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus
			5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
30.04		3004.10 - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
		3004.20 - Contenant d'autres antibiotiques	
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques	
		3004.31 - Contenant de l'insuline	
		3004.32 - Contenant des hormones corticostéroïdiques	
		3004.39 - Autres	
		3004.40 - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	
		3004.50 - Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	
		3004.90 - Autres	
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, stapsimes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.	
		3005.10 - Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	
		3005.90 - Autres	
N° de position	Code du S.H.		
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.	
		3006.10 - Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	
		3006.20 - Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	
		3006.30 - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	
		3006.40 - Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse	
		3006.50 - Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	
		3006.60 - Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.	

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6 - Au sens du n° 31.05, l'expression autres engrais ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	3105.51		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
					-- Contenant des nitrates et des phosphates
			3105.59		-- Autres
			3105.80		- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.	3105.90		- Autres
	3102.10	- Urée, même en solution aqueuse			
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium			
	3102.21	-- Sulfate d'ammonium			
	3102.29	-- Autres			
	3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse			
	3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant			
	3102.50	- Nitrate de sodium			
	3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium			
	3102.70	- Cyanamide calcique			
	3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales			
	3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes			

N° de position	Code du S.H.	
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
	3103.10	- Superphosphates
	3103.20	- Scories de déphosphoration
	3103.90	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
	3104.10	- Carnaillite, syvinitite et autres sels de potassium naturels bruts
	3104.20	- Chlorure de potassium
	3104.30	- Sulfate de potassium
	3104.90	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
	3105.30	- Dihydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	- Dihydrogénorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
- les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
- les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
5		Au sens du présent Chapitre, les termes <i>matieres colorantes</i> ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau		3204 19	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204 11 à 3204 19
6		Au sens du n° 32 12, ne sont considérées comme <i>feuilles pour le marquage au fer</i> que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par		3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
a)		des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants,	32.05	3204 90	- Autres
b)		des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support		3205.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
			32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.06; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.
N° de position	Code du S.H				
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.		3206.10	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane
	3201 10	- Extrait de quebracho		3206.20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome
	3201 20	- Extrait de mimosa		3206.30	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium
	3201 30	- Extraits de chêne ou de châtaignier			- Autres matières colorantes et autres préparations.
	3201 90	- Autres		3206.41	-- Outremer et ses préparations
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.		3206.42	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
	3202 10	- Produits tannants organiques synthétiques		3206.43	-- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
	3202.90	- Autres		3206.49	-- Autres
				3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
32.03	3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.	32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de granailles, de lamelles ou de flocons.
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.		3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :		3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
	3204 11	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants		3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires
	3204 12	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants		3207.40	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de granailles, de lamelles ou de flocons
	3204 13	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.
	3204 14	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants		3208.10	- A base de polyesters
	3204 15	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants		3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3204 16	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants		3208.90	- Autres
	3204 17	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
				3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
				3209.90	- Autres
			32.10	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
32.11	3211.00	Siccatis préparés.			- Huiles essentielles d'agrumes
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.	3301.11		-- De bergamote
	3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer	3301.12		-- D'orange
	3212.90	- Autres	3301.13		-- De citron
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'ameublement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	3301.14		-- De lime ou limette
	3213.10	- Couleurs en assortiments	3301.19		-- Autres
	3213.90	- Autres			- Huiles essentielles autres que d'agrumes
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.	3301.21		-- De géranium
	3214.10	- Mastics; enduits utilisés en peinture	3301.22		-- De jasmin
	3214.90	- Autres	3301.23		-- De lavande ou de lavandin
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.	3301.24		-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)
	3215.11	-- Noires	3301.25		-- D'autres menthes
	3215.19	-- Autres	3301.26		-- De vétiver
	3215.90	- Autres	3301.29		-- Autres
			3301.30		- Résinoïdes
			3301.90		- Autres
			33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.
			3302.10		- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
			3302.90		- Autres
			33.03		3303.00 Parfums et eaux de toilette.

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes;
produits de parfumerie ou de toilette préparés
et préparations cosmétiques

Notes.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;
- les savons et autres produits du n° 34.01;
- les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2 - Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

3 - On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion, les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards, les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position	Code du S.H.	
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.

N° de position	Code du S.H.	
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaire et les préparations pour bronzar; préparations pour manucures ou pédicures.
3304.10		- Produits de maquillage pour les lèvres
3304.20		- Produits de maquillage pour les yeux
3304.30		- Préparations pour manucures ou pédicures
		- Autres
3304.91		-- Poudres, y compris les poudres compactes
		-- Autres
33.05		Préparations capillaires.
3305.10		- Shampoings
3305.20		- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
3305.30		- Laques pour cheveux
3305.90		- Autres
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.
3306.10		- Dentifrices
		- Autres
33.07		Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
		- Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
	3307.20	- Désodorisants corporels et antisudoraux
	3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses.
	3307.41	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3307.49	-- Autres
	3307.90	- Autres

4- Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles* et *cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04 s'appliquent seulement :

A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;

B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires,

C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangées entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);

b) les composés isolés de constitution chimique définie;

c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à recurer et préparations similaires.

3- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble, et

b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

N° de position	Code du S.H.	
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et montés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et montés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
	3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)
	3401.19	-- Autres
	3401.20	- Savons sous autres formes
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail
	3402.11	-- Anioniques
	3402.12	-- Cationiques
	3402.13	-- Non-ioniques
	3402.19	-- Autres
	3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
	3402.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
Chapitre 35					
Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes					
Notes.					
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas					
a) les levures (n° 21.02);					
b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;					
c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);					
d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;					
e) les protéines durcies (n° 39.13);					
f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).					
2.- Le terme <i>dextrine</i> employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.					
Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du n° 17.02.					
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	3403.11	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.19	-- Autres			
		- Autres :			
	3403.91	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.99	-- Autres			
34.04		Cires artificielles et cires préparées.			
	3404.10	- De lignite modifié chimiquement	35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
	3404.20	- De polyéthylène-glycol		3501.10	- Caséines
	3404.90	- Autres		3501.90	- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.	35.02		Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.
	3405.10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir		3502.10	- Ovalbumine
	3405.20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries		3502.90	- Autres
	3405.30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	35.03	3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.
	3405.40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.
	3405.90	- Autres	35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
34.06	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.		3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
34.07	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes,fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.	35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
				3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H	
35.07		- Autres :
	3508.91	-- Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)
	3508.99	-- Autres
		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
	3507.10	- Présure et ses concentrats
	3507.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèdes et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie
	3604.10	- Articles pour feux d'artifice
	3604.90	- Autres
36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
	3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³
	3606.90	- Autres

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- On entend par articles en matières inflammables, au sens du n° 36.06, exclusivement :

- la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
- les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
- les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	Code du S.H	
36.01	3601.00	Poudres propulsives.
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordons détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantané
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		- Autres :
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	-- Autres
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
	3702.10	- Pour rayons X

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.		
	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés	37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires, produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.	
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :				
	3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)				
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent				
	3702.39	-- Autres		3707.10		- Emulsions pour surfaces sensibles
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :		3707.90		- Autres
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)				
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs				
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m				
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm				
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :				
	3702.51	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m				
	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m				
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives				
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives				
	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m				
	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm				
					Chapitre 38	
					Produits divers des industries chimiques	
N° de position	Code du S.H.		Notes.			
		- Autres :	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :			
	3702.91	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :			
	3702.92	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	1) le graphite artificiel (n° 38.01);			
	3702.93	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;			
	3702.94	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);			
	3702.95	-- D'une largeur excédant 35 mm	4) les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;			
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.	b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);			
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	c) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).			
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	2.- Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature :			
	3703.90	- Autres	a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;			
37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;			
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	c) les produits encreux conditionnés dans des emballages de vente au détail;			
	3705.10	- Pour la reproduction offset	d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;			
	3705.20	- Microfilms	e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).			
	3705.90	- Autres				
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.				
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus				
	3706.90	- Autres				

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autres carbons, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.	38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
	3801.10	- Graphite artificiel		3809.10	- A base de matières amyliacées
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal		3809.91	- Autres
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours		3809.92	-- Des types utilisés dans l'industrie textile
	3801.90	- Autres		3809.99	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuré.	38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à brasier et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brassage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à brasier composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.
	3802.10	- Charbons activés		3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à brasier composées de métal et d'autres produits
	3802.90	- Autres		3810.90	- Autres
38.03	3803.00	Tail oil, même raffiné.			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
38.04	3804.00	Lésives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuorées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tail oil du n° 38.03.			- Préparations antidétonantes : -- A base de composés du plomb
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinol comme constituant principal.	38.11		- Autres
	3805.10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate		3811.11	
				3811.19	
	3805.20	- Huile de pin			- Additifs pour huiles lubrifiantes : -- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
	3805.90	- Autres		3811.21	
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.	38.12		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3806.10	- Colophanes		3811.29	- Autres
	3806.20	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques		3811.90	
	3806.30	- Gommes esters		3812.10	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
	3806.90	- Autres		3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosotes de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.		3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches.	38.13	3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
	3808.10	- Insecticides		3814.00	Solvants et diluants organiques composés, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.
	3808.20	- Fongicides		38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.
	3808.30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes		3815.11	- Catalyseurs supportés : -- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
	3808.40	- Désinfectants		3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
	3808.90	- Autres		3815.19	- Autres
				3815.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
38.16	3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkylbenzènes en mélanges et alkyl-naphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
	3817.10	- Alkylbenzènes en mélanges
	3817.20	- Alkyl-naphtalènes en mélanges
38.18	3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
38.19	3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.
38.20	3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
38.21	3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
38.22	3822.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.08.
38.23		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
	3823.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

- 1- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2- A l'exception des articles des n°s 38.16 ou 38.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

N° de position	Code du S.H.	
	3823.20	- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3823.30	- Carburants métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3823.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3823.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires
	3823.60	- Sorbitol autre que celui du n° 29.05.44
	3823.90	- Autres

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- 2- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- c) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
- f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les mailles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- i) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- k) les revêtements muraux du n° 48.14.
- l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17.
- o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique).
- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII.
- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 80% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n° 39.10);
- e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

- 4.- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.

Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant la cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.

On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes* et *tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucissons ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

- 9.- Au sens du n° 39.16, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

- 10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

- 11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Éléments structureux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambarques, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitien) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- FORMES PRIMAIRES
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.90	- Autres
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfinés, sous formes primaires.
	3902.10	- Polypropylène
	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.	39.08		Polyamides sous formes primaires.
		- Polystyrène	3908.10		- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
	3903.11	- Expansible	3908.90		- Autres
	3903.19	- - Autres	39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.
	3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	3909.10		- Résines uréiques, résines de thiourée
	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	3909.20		- Résines métraminiques
	3903.90	- Autres	3909.30		- Autres résines aminiques
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.	3909.40		- Résines phénoliques
		- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	3909.50		- Polyuréthanes
		- Autre polychlorure de vinyle :	39.10	3910.00	Silicones sous formes primaires.
	3904.21	- - Non plastifié	39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3904.22	- - Plastifié	3911.10		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
	3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	3911.90		- Autres
	3904.40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène			- Acétates de cellulose :
		- Polymères fluorés :	3912.11		- - Non plastifiés
	3904.61	- - Polytétrafluoroéthylène	3912.12		- - Plastifiés
	3904.69	- - Autres	3912.20		- Nitrates de cellulose (y compris les copolymères)
	3904.90	- Autres			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.			- Ethers de cellulose :
		- Polymères d'acétate de vinyle :	3912.31		- - Carboxyméthylcellulose et ses sels
	3905.11	- - En dispersion aqueuse	3912.39		- - Autres
	3905.19	- - Autres	3912.90		- Autres
	3905.20	- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés	39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3905.90	- Autres	3913.10		- Acide alginique, ses sels et ses esters
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.	3913.90		- Autres
	3906.10	- Polyméthacrylate de méthyle	39.14	3914.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.
	3906.90	- Autres			II - DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS: DEMI-PRODUITS, OUVRAGES
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters alkyliques et autres polyesters, sous formes primaires.	39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
	3907.10	- Polyacétals	3915.10		- De polymères de l'éthylène
	3907.20	- Autres polyéthers	3915.20		- De polymères du styrène
	3907.30	- Résines époxydes	3915.30		- De polymères du chlorure de vinyle
	3907.40	- Polycarbonates	3915.90		- D'autres matières plastiques
	3907.50	- Résines alkydes	39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ourlés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
	3907.60	- Polyéthylène téréphtalate	3916.10		- En polymères de l'éthylène
		- Autres polyesters	3916.20		- En polymères du chlorure de vinyle
	3907.91	- - Non saturés	3916.90		- En autres matières plastiques
	3907.99	- - Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.	39.21		 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
	3917.10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques		3921.11	- Produits alvéolaires
	3917.21	- Tubes et tuyaux rigides		3921.12	-- En polymères du styrène
	3917.22	-- En polymères de l'éthylène		3921.13	-- En polymères du chlorure de vinyle
	3917.23	-- En polymères du propylène		3921.14	-- En polyuréthanes
	3917.29	-- En polymères du chlorure de vinyle		3921.19	-- En cellulose régénérée
		- En autres matières plastiques		3921.90	- Autres
	3917.31	- Autres tubes et tuyaux :			
		-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,8 MPa	39.22		 Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
	3917.32	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		3922.10	- Baignoires, douches et lavabos
	3917.33	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires		3922.20	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	3917.39	- Autres		3922.90	- Autres
	3917.40	- Accessoires	39.23		 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
39.18		 Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.		3923.10	- Boîtes, caisses, caisiers et articles similaires
	3918.10	- En polymères du chlorure de vinyle			- Sacs, sachets, pochettes et cornets :
	3918.90	- En autres matières plastiques		3923.21	-- En polymères de l'éthylène
39.19		 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.		3923.29	-- En autres matières plastiques
	3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm		3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
	3919.90	- Autres			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.20		 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.	39.24		 Bobines, busettes, canettes et supports similaires
	3920.10	- En polymères de l'éthylène		3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
	3920.20	- En polymères du propylène		3923.90	- Autres
	3920.30	- En polymères du styrène	39.24		 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
		- En polymères du chlorure de vinyle :		3924.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
	3920.41	-- Rigides		3924.90	- Autres
	3920.42	-- Souples	39.25		 Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
		- En polymères acryliques :		3925.10	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
	3920.51	-- En polyméthacrylate de méthyle		3925.20	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	3920.59	-- Autres		3925.30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters		3925.90	- Autres
	3920.61	-- En polycarbonates	39.26		 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.
	3920.62	-- En polyéthylène téréphthalate		3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires
	3920.63	-- En polyesters non saturés		3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
	3920.69	- En autres polyesters		3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques		3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation
	3920.71	- En cellulose régénérée		3926.90	- Autres
	3920.72	- En fibre vulcanisée			
	3920.73	- En acétate de cellulose			
	3920.79	- En autres dérivés de la cellulose			
		- En autres matières plastiques			
	3920.91	- En butyral de polyvinyle			
	3920.92	- En polyamides			
	3920.93	- En résines aminiques			
	3920.94	- En résines phénoliques			
	3920.99	- En autres matières plastiques			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

- 1 Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicla et gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, lactice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2 - Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64,
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4 - Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

- 1° émulsifiants et agents antipoissage,
- 2° faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
- 3° agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émission, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs

7- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc

9- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.06, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profils et bâtons du n° 40.06, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

- a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas,
 - b) aux thioplastes (TM),
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus
- 5 - a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
- 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé),
 - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);

N° de position	Code du S.H.		
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicla et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :	
	4001.21	-- Feuilles fumées	
	4001.22	-- Caoutchouc techniquement spécifiés (TBNF)	
	4001.29	-- Autres	
	-001.30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicla et gommés naturelles analogues	
	40.02		Caoutchouc synthétique et lactice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
			- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :
		4002.11	-- Latex
4002.19		-- Autres	
4002.20		- Caoutchouc butadiène (BR)	
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :	
4002.31		-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	
4002.39		-- Autres	
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :	
4002.41		-- Latex	
4002.49	-- Autres		

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
	4002.51	-- Latex		4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4002.59	-- Autres		4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
	4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR)		4011.30	- Des types utilisés pour avions
	4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)		4011.40	- Des types utilisés pour motocyclettes
	4002.80	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position		4011.50	- Des types utilisés pour bicyclettes
		- Autres :			- Autres :
	4002.91	-- Latex		4011.91	-- A crampons, à chevrons ou similaires
	4002.99	-- Autres		4011.99	-- Autres
40.03	4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.
40.04	4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulée.		4012.10	- Pneumatiques rechapés
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		4012.20	- Pneumatiques usagés
	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	40.13	4012.90	- Autres
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10			Chambres à air, en caoutchouc.
		- Autres :		4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
	4005.91	-- Plaques, feuilles et bandes		4013.20	- Des types utilisés pour bicyclettes
	4005.99	-- Autres		4013.90	- Autres
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.	40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
	4006.10	- Profilés pour le rechapage		4014.10	- Préservatifs
	4006.90	- Autres		4014.90	- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			- Gants :
		- En caoutchouc alvéolaire :		4015.11	-- Pour chirurgie
	4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes		4015.19	-- Autres
	4008.19	-- Autres		4015.90	- Autres
		- En caoutchouc non alvéolaire :	40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
	4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes		4016.10	- En caoutchouc alvéolaire
	4008.29	-- Autres			- Autres :
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).		4016.91	-- Revêtements de sol et tapis de pied
	4009.10	- Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		4016.92	-- Gommages à effacer
	4009.20	- Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires		4016.93	-- Joints
	4009.30	- Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires		4016.94	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
	4009.40	- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		4016.95	-- Autres articles gonflables
	4009.50	- Avec accessoires	40.17	4016.99	-- Autres
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.		4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.
	4010.10	- De section trapézoïdale			
		- Autres :			
	4010.91	-- D'une largeur excédant 20 cm			
	4010.99	-- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Section VIII

Peaux, cuirs, pelletteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelletteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
 b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non éplées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non éplées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamols, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
41.01		Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même éplées ou refendues.	41.06		Peaux éplées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4101.10	- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées		4105.11	-- A prêtannage végétal
				4105.12	-- Autrement prêtannées
				4105.19	-- Autres
				4105.20	- Parcheminées ou préparées après tannage
				4106.11	-- A prêtannage végétal
				4106.12	-- Autrement prêtannées
				4106.19	-- Autres
				4106.20	- Parcheminées ou préparées après tannage
					Peaux éplées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
					- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :
					-- A prêtannage végétal
					-- Autrement prêtannées
					-- Autres
					- Parcheminées ou préparées après tannage
					- De porcins
					- De reptiles :
					-- A prêtannage végétal
					-- Autres
					- D'autres animaux
					Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).
					Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.
					Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
					Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.
					Cuirs et peaux entières de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)
					- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :
					-- Entières
					-- Croupons et demi-croupons
					-- Autres
					- Autres peaux de bovins, autrement conservées
					- Peaux d'équidés
					Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même éplées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
					- Lainées
					- Eplées ou sans laine :
					-- Picklées
					-- Autres
					Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même éplées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
					- De caprins
					- De reptiles
					- Autres
					Cuirs et peaux entières de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 42		N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux			4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
Notes.			4202.19	-- Autres
			4202.21	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :
1- Le present Chapitre ne comprend pas			4202.22	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06).			4202.29	-- Autres
			4202.31	- Articles de poche ou de sac à main
b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de peaux naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en peaux naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);			4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			4202.32	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
c) les articles confectionnés en filet de n° 56.08;			4202.39	-- Autres
			4202.39	- Autres :
d) les articles du Chapitre 64;			4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;			4202.99	-- Autres
			4203.10	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;			4203.10	- Vêtements
g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);				
h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);				
i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);				
k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);				
l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);				
m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.				
2.- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :		N° de position	Code du S.H.	
a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);				- Gants et mouflés :
			4203.21	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports
b) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).			4203.29	-- Autres
			4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers
3.- Au sens du n° 42.03, l'expression vêtements et accessoires du vêtement s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).			4203.40	- Autres accessoires du vêtement
			42.04	4204.00 Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.
N° de position	Code du S.H.		42.05	4205.00 Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.
42.01	4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, selles, genouillères, muselières, tapis de selles, formes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	42.06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.
42.02		Mallettes, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvres et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibres vulcanisées ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.	4206.10	- Cordes en boyaux
		- Mallettes, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires.	4206.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 43

Pelletteries et fourures; pelletteries factices

Notes.

1. Indépendamment des pelletteries brutes du n° 43.01, le terme *pelletteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non éplées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas),
 - b) les peaux brutes, non éplées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants comportant à la fois des pelletteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 43.03 les pelletteries et parties de pelletteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelletteries et parties de pelletteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelletteries factices* les imitations de pelletteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	Code du S.H.	
	4302.13	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
	4302.19	- Autres
	4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
	4302.30	- Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.
	4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4303.90	- Autres
43.04	4304.00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.

N° de position	Code du S.H.	
43.01		Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.70	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie
43.02		Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.
		- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.11	-- De visons
	4302.12	-- De lapins ou de lièvres

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - i) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17,
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).					
2 - Au sens du présent Chapitre, on entend par <i>bois dits «densifiés»</i> le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.			44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.
3 - Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.			4404.10		- De conifères
4 - Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvroison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.			4404.20		- Autres que de conifères
5 - Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.			44.05	4405.00	Laine (pellet) de bois; farine de bois.
6 - Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme <i>bois</i> s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.			44.06		Travées en bois pour voles fermées ou similaires.
			4406.10		- Non Imprégnées
			4406.90		- Autres
			44.07		Bois sciés ou dégrossis longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.
			4407.10		- De conifères
			4407.21		- Des bois tropicaux énumérés ci-après
			4407.22		-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Luan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
			4407.23		-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiam, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
					-- Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbulia et Balsa
N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.			
	4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires			
	4401.21	- Bois en plaquettes ou en particules			
	4401.22	-- De conifères			
	4401.30	-- Autres que de conifères			
		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			
44.02	4402.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.			
			4407.91		- Autres :
			4407.92		-- De chêne
			4407.99		-- De hêtre
					-- Autres
44.03		Bois bruts, même écorcés, désabîlés ou équarris.	44.08		Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
	4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation			
	4403.20	- Autres, de conifères	4408.10		- De conifères
		- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après	4408.20		- Des bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Luan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle
	4403.31	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	4408.90		- Autres
	4403.32	-- White Luan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan			
	4403.33	-- Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas	44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languettes, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.
	4403.34	-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko			
	4403.35	-- Tiam, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé	4409.10		- De conifères
		- Autres	4409.20		- Autres que de conifères
	4403.91	-- De chêne	44.10		Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.
	4403.92	-- De hêtre	4410.10		- De bois
	4403.99	-- Autres	4410.90		- D'autres matières ligneuses

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.	44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³		4418.10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
4411.11		-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
4411.19		-- Autres		4418.30	- Panneaux pour parquets
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³		4418.40	- Coffrages pour le bétonnage
4411.21		-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.50	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)
4411.29		-- Autres		4418.90	- Autres
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³	44.19	4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
4411.31		-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface			
4411.39		-- Autres	44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statues et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
		- Autres :		4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
4411.91		-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4420.90	- Autres
4411.99		-- Autres	44.21		Autres ouvrages en bois.
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.		4421.10	- Cintres pour vêtements
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		4421.90	- Autres
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
4412.11		-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle			

N° de position	Code du S.H.	
	4412.12	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
	4412.19	-- Autres
		- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :
	4412.21	-- Contenant au moins un panneau de particules
	4412.29	-- Autres
		- Autres :
	4412.91	-- Contenant au moins un panneau de particules
	4412.99	-- Autres
44.13	4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.
44.14	4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographes, miroirs ou objets similaires.
44.15		Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tours) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.
	4415.10	- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tours) pour câbles
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les menains.
44.17	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais ou de brosse, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
	4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
	4501.90	- Autres
45.02	4502.00	Liège naturel, écorché ou simplement équarré, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
	45.03	Ouvrages en liège naturel.
	4503.10	- Bouchons
	4503.90	- Autres
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
	4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme, cylindres pleins, y compris les disques
	4504.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les revêtements muraux du n° 48.14,
 - les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - les chaussures, colifures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

Notes.

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois*, à dissoudre les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfite ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
47.01	4701.00	Pâtes mécaniques de bois.
47.02	4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4703.11	-- De conifères
	4703.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	-- De conifères
	4703.29	-- Autres que de conifères
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4704.11	-- De conifères
	4704.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	-- De conifères
	4704.29	-- Autres que de conifères
47.05	4705.00	Pâtes mi-chimiques de bois.
47.06		Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.
	4706.10	- Pâtes de linters de coton
		- Autres :
	4706.91	-- Mécaniques
	4706.92	-- Chimiques
	4706.93	-- Mi-chimiques
47.07		Déchets et rebuts de papier ou de carton.
	4707.10	- De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse

N° de position	Code du S.H.	
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).
	4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
	4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales
		Autres
	4601.91	-- En matières végétales
	4601.99	-- Autres
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
	4602.10	- En matières végétales
	4602.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S H	
	4707 30	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707 90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

2- Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48 01 à 48 05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfacage ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48 03.

3- Dans ce Chapitre sont considérés comme *paper journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collées ou très légèrement collées, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'exécède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'exécédant pas 8 % en poids.

4- Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'exécédant pas 150 g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et

1) avoir un poids au m² n'exécédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et

1) avoir un poids au m² n'exécédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 80 % ou plus (*)

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 80 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'exécédant pas 2,5 kPa/gm²

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'exécédant pas 2,5 kPa/gm².

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 80 % ou plus (*), et

1) une épaisseur n'exécédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'exécédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 80 % (*), une épaisseur n'exécédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtrés (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutrés.

5- Dans ce Chapitre, on entend par papiers et cartons *Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

6- Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48 01 à 48 11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

7- N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentées sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Eirepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas

a) les articles du Chapitre 30,

b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12,

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33),

d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34 01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34 05),

e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37 01 à 37 04,

f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou de carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48 14 (Chapitre 39);

g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);

h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);

i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI),

k) les articles des Chapitres 64 ou 65,

l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;

m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV),

n) les articles du n° 92 09,

o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple)

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48 02

8.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tonsissas, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente,

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

9.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

10.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

11.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 48.

3.- Au sens du n° 4805.10, on entend par papier *mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C

4.- Au sens du n° 4805.30, on entend par papier *sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15

5.- Au sens du n° 4810.21, on entend par papier *couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.	
48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	837
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

N° de position	Code du S.H.	
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.30	- Papiers supports pour carbone
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.51	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g
	4802.52	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.53	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4802.60	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
48.03	4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépées, plissées, gaufrées, estampées, perforées, colorées en surface, décorées en surface ou imprimées, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance .	48.07		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
	4804.21	-- Ecrus		4807.10	- Papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
	4804.29	-- Autres			- Autres :
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g		4807.91	-- Papier et carton paille, même recouvert de papier autre que papier paille
	4804.31	-- Ecrus		4807.99	-- Autres
	4804.39	-- Autres	48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :		4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4804.41	-- Ecrus		4808.20	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.42	-- Blanchie uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4808.30	- Autres papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.49	-- Autres		4808.90	- Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :	48.09		Papiers carbones, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 38 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 38 cm à l'état non plié.
	4804.51	-- Ecrus		4809.10	- Papiers carbone et papiers similaires
	4804.52	-- Blanchie uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4809.20	- Papiers dits «autocopiants»
	4804.59	-- Autres		4809.90	- Autres
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.			
	4805.10	- Papier mi-chimique pour cannelure			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Papiers et cartons multicouches :	48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
	4805.21	-- Dont chaque couche est blanchie			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4805.22	-- Dont seulement une couche extérieure est blanchie		4810.11	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.23	-- Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies		4810.12	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.29	-- Autres			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4805.30	- Papier sulfite d'emballage		4810.21	-- Papier couché léger, dit «L.W.C.»
	4805.40	- Papier et carton-filtre		4810.29	-- Autres
	4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux			- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4805.60	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g		4810.31	-- Blanchie uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.70	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus		4810.32	-- Blanchie uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.80	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g		4810.39	-- Autres
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.			
	4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)			
	4806.20	- Papiers ingraissables (greaseproof)			
	4806.30	- Papiers-calques			
	4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
48.11	4810.91	- Autres papiers et cartons :	4817.20		- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4810.99	-- Multicouches	4817.30		- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
		-- Autres	48.18		Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	4818.10		- Papier hygiénique
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs	4818.20		- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4811.21	-- Auto-adhésifs	4818.30		- Nappes et serviettes de table
	4811.29	-- Autres	4818.40		- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)	4818.50		- Vêtements et accessoires du vêtement
	4811.31	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g	4818.90		- Autres
	4811.39	-- Autres	48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
	4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine	4819.10		- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	4819.20		- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	4819.30	
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.			
	4813.10	- En cahiers ou en tubes			
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm			
	4813.90	- Autres			
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.	4819.40		- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4814.10	- Papier dit «ingrain»	4819.50		- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
	4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4819.60		- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
	4814.30	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées	48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
	4814.90	- Autres	4820.10		- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
48.15	4815.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	4820.20		- Cahiers
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.06), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.	4820.30		- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
	4816.10	- Papiers carbone et papiers similaires	4820.40		- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4816.20	- Papiers dit «autocopiants»	4820.50		- Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4816.30	- Stencils complets	4820.90		- Autres
	4816.90	- Autres	48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	4821.10		- Imprimées
	4817.10	- Enveloppes	4821.90		- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H	
48.22		Tambours, bobines, busettes, cassettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		Autres papiers, cartons, ouats de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouats de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
		- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :
	4823.11	-- Auto-adhésifs
	4823.19	-- Autres
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.30	- Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
		- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4823.51	-- Imprimés, estampés ou perforés
	4823.59	-- Autres
	4823.60	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11

5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6. Au sens du n° 49.03, on considère comme albums ou livres d'images pour enfants les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	Code du S.H.	
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	4901.99	-- Autres
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
	4902.10	- Paraissent au moins quatre fois par semaine
	4902.90	- Autres
49.03		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
- les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
- les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
- les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4. Entrent également dans le n° 49.01 :

- les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
- les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

N° de position	Code du S.H.	
49.04	4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
	4905.10	- Globes
		- Autres :
	4905.91	-- Sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	-- Autres
49.06	4906.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
49.08		Décalcomanies de tous genres.
	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	- Autres
49.09	4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.
49.10	4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S H	
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		- Autres
	4911.91	-- Images, gravures et photographies
	4911.99	-- Autres

- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02,
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (ouate de cellulose, par exemple),
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64,
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65,
- p) les produits du Chapitre 67,
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15,
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodé est en fibres de verre (Chapitre 70),
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).
- 2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
- B) Pour l'application de cette règle :
- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03),
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13,
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple),
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04,
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46),
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- i) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 42) et les articles en pelletteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;

- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *fils*, *cordes* et *cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex,
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
- 1°) poils ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
- 2°) non poils ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex,
- f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- * a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du n° 56.06.
- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de
- 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de
- 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils.
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
- 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
- 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
- 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
- 1°) en écheveaux à dévidage croisé, ou
 - 2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 g;
 - b) apprêtés, et
 - c) de torsion finale «Z»
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|------------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosé | 27 cN/tex. |
7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carres) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de franges ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
8. N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des *adhésivés*.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des *aramides*.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.
- Notes de sous-positions.**
1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils d'élastomères**
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- b) **Fils écrus**
les fils :
1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.
Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
- c) **Fils blanchis**
les fils :
1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies, ou
3°) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis
- d) **Fils colorés (teints ou imprimés)**
les fils :
1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance de distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé. ou
4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.
Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace

f) Tissus blanchis

les tissus

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce, ou

2°) constitués de fils blanchis, ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis

g) Tissus teints

les tissus .

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce;

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme

h) Tissus en fils de diverses couleurs

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

i) Tissus imprimés

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Chapitre 50

Soie

N° de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50.02	5002.00	Soie grège (non moulinée).
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).
	5003.10	- Non cardés ni peignés
	5003.90	- Autres
50.04	5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
50.06	5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.
	5007.10	- Tissus de bourrette
	5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
	5007.90	- Autres tissus

k) Armure toile

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2 - A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée,

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58 10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1 - Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué,

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soles de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

N° de position	Code du S.H.	
51.01		Laines, non cardées ni peignées.
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :
	5101.11	-- Laines de tonte
	5101.19	-- Autres
		- Dégraissées, non carbonisées .
	5101.21	-- Laines de tonte
	5101.29	-- Autres
	5101.30	- Carbonisées
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.
	5102.10	- Poils fins
	5102.20	- Poils grossiers

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.		5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5103.10	- Blouses de laine ou de poils fins			
	5103.20	- Autres déchets de laine ou de poils fins		5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5103.30	- Déchets de poils grossiers			
51.04	5104.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.		5112.90	- Autres
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).	51.13	5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.
	5105.10	- Laine cardée			
		- Laine peignée :			
	5105.21	-- «Laine peignée en vrac»			
	5105.29	-- Autre			
	5105.30	- Poils fins, cardés ou peignés			
	5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés			
51.06		Fils de laine cardés, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5106.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine			
	5106.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine			
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5107.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine			
	5107.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine			

N° de position	Code du S.H.	
51.06		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.
	5106.10	- Cardés
	5106.20	- Peignés
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.
	5109.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
	5109.90	- Autres
51.10	5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
	5111.11	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5111.19	-- Autres
	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5111.90	- Autres
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
	5112.11	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²
	5112.19	-- Autres

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5200.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

N° de position	Code du S.H.	
52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné.
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5202.10	- Déchets de fil
		- Autres :
	5202.91	-- Effilochés
	5202.99	-- Autres
52.03	5203.00	Coton, cardé ou peigné.
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
		- Non conditionnés pour la vente au détail :
	5204.11	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5204.19	-- Autres
	5204.20	- Conditionnés pour la vente au détail

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Imprimés :	53.05		Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, brutes ou travaillées mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5211.51	-- A armure toile		5305.11	- De coco (coir).
	5211.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			- - Brut
	5211.59	-- Autres tissus		5305.19	- - Autre
52.12		Autres tissus de coton.			- D'abaca :
		- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :		5305.21	- - Brut
	5212.11	-- Ecrus		5305.29	- - Autre
	5212.12	-- Blanchis			- Autres :
	5212.13	-- Teints		5305.91	- - Bruts
	5212.14	-- En fils de diverses couleurs		5305.99	- - Autres
	5212.15	-- Imprimés			
		- D'un poids excédant 200 g/m ² :	53.06		Fils de lin.
	5212.21	-- Ecrus		5306.10	- Simples
	5212.22	-- Blanchis		5306.20	- Retors ou câblés
	5212.23	-- Teints			
	5212.24	-- En fils de diverses couleurs	53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5212.25	-- Imprimés		5307.10	- Simples
				5307.20	- Retors ou câblés
			53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.
				5308.10	- Fils de coco
				5308.20	- Fils de chanvre
				5308.30	- Fils de papier
				5308.90	- Autres

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.09		Tissus de lin.
	5301.10	- Lin brut ou roui		5309.11	- Contenant au moins 85 % en poids de lin :
	5301.21	-- Brisé ou teillé			- - Ecrus ou blanchis
	5301.29	-- Autre		5309.19	- - Autres
	5301.30	- Etoupes et déchets de lin			- Contenant moins de 85 % en poids de lin :
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5302.10	- Chanvre brut ou roui		5310.10	- Ecrus
	5302.90	- Autres		5310.90	- Autres
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), brutes ou travaillées mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.11		Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.
	5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, brutes ou rouis			
	5303.90	- Autres			
53.04		Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>, brutes ou travaillées mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5304.10	- Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts			
	5304.90	- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 54		N° de position	Code du S.H.	
Filaments synthétiques ou artificiels				- Autres fils, simples :
Notes.			5403.31	-- De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre
1 - Dans la Nomenclature, les termes <i>fibres synthétiques ou artificielles</i> s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :			5403.32	-- De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre
a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;			5403.33	-- D'acétate de cellulose
b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosse, acétate de cellulose, cupro ou alginate.			5403.39	-- Autres
On considère comme <i>synthétiques</i> les fibres définies en a) et comme <i>artificielles</i> celles définies en b).			5403.41	- Autres fils, retors ou câblés :
Les termes <i>synthétiques et artificielles</i> s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression <i>matières textiles</i> .			5403.42	-- De rayonne viscosse
			5403.48	-- D'acétate de cellulose
			5403.48	-- Autres
2 - Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.		54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
N° de position	Code du S.H.		5404.10	- Monofilaments
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.	5404.80	- Autres
	5401.10	- De filaments synthétiques	54.05	5405.00
	5401.20	- De filaments artificiels		Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.	54.06	54.06
	5402.10	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides	5406.10	- Fils de filaments synthétiques
			5406.20	- Fils de filaments artificiels
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.
	5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters	54.07	
		- Fils texturés .		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
	5402.31	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5407.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
	5402.32	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5402.33	-- De polyesters	5407.30	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI
	5402.39	-- Autres		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
	5402.41	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre .	5407.41	-- Ecrus ou blanchis
	5402.42	-- De nylon ou d'autres polyamides	5407.42	-- Teints
	5402.43	-- De polyesters, partiellement orientés	5407.43	-- En fils de diverses couleurs
	5402.43	-- De polyesters, autres	5407.44	-- Imprimés
	5402.49	-- Autres		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :	5407.51	-- Ecrus ou blanchis
	5402.51	-- De nylon ou d'autres polyamides	5407.52	-- Teints
	5402.52	-- De polyesters	5407.53	-- En fils de diverses couleurs
	5402.59	-- Autres	5407.54	-- Imprimés
		- Autres fils, retors ou câblés .	5407.60	- Autres (tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
	5402.61	-- De nylon ou d'autres polyamides		- Autres (tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques
	5402.62	-- De polyesters	5407.71	-- Ecrus ou blanchis
	5402.69	-- Autres	5407.72	-- Teints
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.	5407.73	-- En fils de diverses couleurs
	5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	5407.74	-- Imprimés
	5403.20	- Fils texturés		

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.	55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
	5508 10	- De fibres synthétiques discontinues		5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres
	5508 20	- De fibres artificielles discontinues		5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		5511.30	- De fibres artificielles discontinues
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :			
	5509 11	-- Simples			
	5509 12	-- Retors ou câblés	55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester
	5509 21	-- Simples		5512.11	-- Ecrus ou blanchis
	5509 22	-- Retors ou câblés		5512.19	-- Autres
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509 31	-- Simples		5512.21	-- Ecrus ou blanchis
	5509 32	-- Retors ou câblés		5512.29	-- Autres
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			- Autres :
	5509 41	-- Simples		5512.91	-- Ecrus ou blanchis
	5509 42	-- Retors ou câblés		5512.99	-- Autres
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
	5509 51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	5509 52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².
	5509 53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton			- Ecrus ou blanchis :
	5509 59	-- Autres		5513.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		5513.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509 61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5509 62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton		5513.19	-- Autres tissus
	5509 69	-- Autres			- Teints :
		- Autres fils :		5513.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509 91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509 92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton		5513.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5509 99	-- Autres		5513.29	-- Autres tissus
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			- En fils de diverses couleurs
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		5513.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5510 11	-- Simples		5513.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5510 12	-- Retors ou câblés		5513.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5510 20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513 39	-- Autres tissus
	5510 30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton			- Imprimés :
	5510 90	- Autres fils		5513 41	-- En fibres discontinues de polyester à armure toile

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
	5513.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5515.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5513.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5515.99	-- Autres
55.14	5513.49	-- Autres tissus	55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 gm².			-- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
		- Ecrus ou blanchis :		5516.11	-- Ecrus ou blanchis
	5514.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.12	-- Teints
	5514.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.13	-- En fils de diverses couleurs
	5514.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.14	-- Imprimés
	5514.19	-- Autres tissus			-- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
		- Teints :		5516.21	-- Ecrus ou blanchis
	5514.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.22	-- Teints
	5514.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.23	-- En fils de diverses couleurs
	5514.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.24	-- Imprimés
	5514.29	-- Autres tissus			-- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
		- En fils de diverses couleurs :		5516.31	-- Ecrus ou blanchis
	5514.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.32	-- Teints
	5514.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.33	-- En fils de diverses couleurs
	5514.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.34	-- Imprimés
					-- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
				5516.41	-- Ecrus ou blanchis

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
	5514.39	-- Autres tissus		5516.42	-- Teints
		- Imprimés :		5516.43	-- En fils de diverses couleurs
	5514.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.44	-- Imprimés
	5514.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			- Autres :
	5514.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.91	-- Ecrus ou blanchis
55.15	5514.49	-- Autres tissus		5516.92	-- Teints
		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.		5516.93	-- En fils de diverses couleurs
		- De fibres discontinues de polyester :		5516.94	-- Imprimés
	5515.11	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose			
	5515.12	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
	5515.13	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
	5515.19	-- Autres			
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5515.21	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
	5515.22	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
	5515.29	-- Autres			
		- Autres tissus :			
	5515.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

- 1 - Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2 - Le présent Chapitre ne couvre pas les thibauds.

N° de position	Code du S.H	
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
	5701.10	- De laine ou de poils fins
	5701.90	- D'autres matières textiles
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
	5702.10	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
	5702.20	- Revêtements de sol en coco

N° de position	Code du S.H	
		- Autres, à velours, non confectionnés :
	5702.31	-- De laine ou de poils fins
	5702.32	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres, à velours, confectionnés :
	5702.41	-- De laine ou de poils fins
	5702.42	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.49	-- D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, non confectionnés :
	5702.51	-- De laine ou de poils fins
	5702.52	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.59	-- D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, confectionnés :
	5702.91	-- De laine ou de poils fins
	5702.92	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.99	-- D'autres matières textiles
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides

N° de position	Code du S.H	
	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
	5704.10	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
	5704.90	- Autres
57.05	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 58, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- On entend par *tissus à pont de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 58.08.
- On entend par *rubannerie* au sens du n° 58.06 :
 - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvus de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés;
articles techniques en matières textiles

Notes.

- 1- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.06 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.
- 2- Le n° 59.03 comprend :
- les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - des produits textiles du n° 58.11,
 - les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 58.04
- 3- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).
- Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontissas ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
- 4- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :
- les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 58.04;
 - les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
 - les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.
- 5- Le n° 59.07 ne comprend pas :
- les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - les tissus partiellement recouverts de tontissas, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
 - les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues;
- les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.06)
 - les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
 - le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14)
 - les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).
- 6- Le n° 59.10 ne comprend pas :
- les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).
- 7- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :
- les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.06 à 59.10) :
 - les tissus, feutres ou tissu doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étirelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'hullerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveu;
 - les tissus, feutres ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
 - les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.06 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à poir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires rigides des types utilisés pour le chapelierie.
	5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
	5901.90	- Autres
59.02		Nappes trépanées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyester ou de rayonne viscoses.
	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5902.20	- De polyester
	5902.90	- Autres
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.
	5903.10	- Avec du polychlorure de vinyle
	5903.20	- Avec du polyuréthane
	5903.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 60		
			Etoffes de bonneterie		
58.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	Notes.		
	5904.10	- Linoléums			
		- Autres :	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
	5904.91	-- Dont le support est constitué par un feutre aligulé ou un nontissé	a) les dentelles au crochet du n° 58.04;		
	5904.92	-- Dont le support textile est constitué autrement	b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;		
60.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.	c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées restent classés au n° 60.01.		
58.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 60.02.	2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.		
	5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	3.- Dans la Nomenclature, la dénomination <i>bonneterie</i> s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.		
		- Autres :	N° de position	Code du S.H.	
	5906.91	-- De bonneterie	60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longa poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.
	5906.99	-- Autres		6001.10	- Etoffes dites «à longa poils»
58.07	5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.		6001.21	-- De coton
58.08	5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.		6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6001.29	-- D'autres matières textiles
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
58.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.			- Autres :
				6001.91	-- De coton
58.10	5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.		6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6001.99	-- D'autres matières textiles
58.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.	60.02		Autres étoffes de bonneterie.
	5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques		6002.10	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	5911.20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées		6002.20	- Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant-ciment, par exemple) :		6002.30	- D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	5911.31	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g			- Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner)
	5911.32	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g		6002.41	-- De laine ou de poils fins
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux		6002.42	-- De coton
		- Autres		6002.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5911.90			6002.49	-- Autres
					- Autres :
				6002.91	-- De laine ou de poils fins
				6002.92	-- De coton
				6002.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6002.99	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1 - Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2 - Ce Chapitre ne comprend pas
- les articles du n° 62.12,
 - les articles de trépine du n° 63.09;
 - les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3 - Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
- On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.
- L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :
- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.06), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
- Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.
- 4 - Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtés ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5 - Pour l'interprétation du n° 61.11 :

- les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 80 cm; ils couvrant aussi les couches et les langes,
- les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

6 - Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7 - Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

8 - Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9 - Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal

N° de position	Code du S.M.	
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
	6101.10	- De laine ou de poils fins
	6101.20	- De coton
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	- D'autres matières textiles
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçons.
		- Costumes ou complets.
	6103.11	-- De laine ou de poils fins
	6103.12	-- De fibres synthétiques
	6103.19	-- D'autres matières textiles

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
		- Ensembles	61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons.
	6103.21	-- De laine ou de poils fins		6105.10	- De coton
	6103.22	-- De coton		6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6103.23	-- De fibres synthétiques		6105.90	- D'autres matières textiles
	6103.29	-- D'autres matières textiles			
		- Vestons	61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
	6103.31	-- De laine ou de poils fins		6106.10	- De coton
	6103.32	-- De coton		6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6103.33	-- De fibres synthétiques		6106.90	- D'autres matières textiles
	6103.39	-- D'autres matières textiles			
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts.	61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons.
	6103.41	-- De laine ou de poils fins			- Slips et caleçons :
	6103.42	-- De coton		6107.11	-- De coton
	6103.43	-- De fibres synthétiques		6107.12	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6103.49	-- D'autres matières textiles		6107.19	-- D'autres matières textiles
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			- Chemises de nuit et pyjamas :
		- Costumes tailleurs :		6107.21	-- De coton
	6104.11	-- De laine ou de poils fins		6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.12	-- De coton		6107.29	-- D'autres matières textiles
	6104.13	-- De fibres synthétiques			- Autres :
	6104.19	-- D'autres matières textiles		6107.91	-- De coton
				6107.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6107.99	-- D'autres matières textiles
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Ensembles	61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
	6104.21	-- De laine ou de poils fins			- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6104.22	-- De coton		6108.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.23	-- De fibres synthétiques		6108.19	-- D'autres matières textiles
	6104.29	-- D'autres matières textiles			- Slips et culottes :
		- Vestes.		6108.21	-- De coton
	6104.31	-- De laine ou de poils fins		6108.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.32	-- De coton		6108.29	-- D'autres matières textiles
	6104.33	-- De fibres synthétiques			- Chemises de nuit et pyjamas :
	6104.39	-- D'autres matières textiles		6108.31	-- De coton
		- Robes.		6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.41	-- De laine ou de poils fins		6108.39	-- D'autres matières textiles
	6104.42	-- De coton			- Autres :
	6104.43	-- De fibres synthétiques		6108.91	-- De coton
	6104.44	-- De fibres artificielles		6108.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.49	-- D'autres matières textiles		6108.99	-- D'autres matières textiles
		- Jupes et jupes-culottes :			
	6104.51	-- De laine ou de poils fins			
	6104.52	-- De coton			
	6104.53	-- De fibres synthétiques			
	6104.59	-- D'autres matières textiles			
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
	6104.61	-- De laine ou de poils fins		6109.10	- De coton
	6104.62	-- De coton		6109.90	- D'autres matières textiles
	6104.63	-- De fibres synthétiques			
	6104.69	-- D'autres matières textiles			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par ensemble un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 88 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds,
- b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6201.11	-- De laine ou de poils fins
	6201.12	-- De coton
	6201.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6201.91	-- De laine ou de poils fins
	6201.92	-- De coton
	6201.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.99	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6202.11	-- De laine ou de poils fins
	6202.12	-- De coton
	6202.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6202.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6202.91	-- De laine ou de poils fins
	6202.92	-- De coton
	6202.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6202.99	-- D'autres matières textiles
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
		- Costumes ou complets :
	6203.11	-- De laine ou de poils fins
	6203.12	-- De fibres synthétiques
	6203.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6203.21	-- De laine ou de poils fins
	6203.22	-- De coton
	6203.23	-- De fibres synthétiques
	6203.29	-- D'autres matières textiles

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 63		
	6210.30	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons		
	6210.40	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	Notes.		
	6210.50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.		
62.11		Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.	2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :		
		- Maillots, culottes et slips de bain	a) les produits des Chapitres 56 à 62;		
	6211.11	-- Pour hommes ou garçonnets	b) les articles de friperie du n° 63.09.		
	6211.12	-- Pour femmes ou fillettes	3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :		
	6211.20	- Combinaisons et ensembles de ski	a) articles en matières textiles :		
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :	- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;		
	6211.31	-- De laine ou de poils fins	- couvertures;		
	6211.32	-- De coton	- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;		
	6211.33	-- De fibres synthétiques ou artificielles	- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;		
	6211.39	-- D'autres matières textiles	b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.		
		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :	Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :		
	6211.41	-- De laine ou de poils fins	- porter des traces appréciables d'usage, et		
	6211.42	-- De coton	- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.		
	6211.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles			
	6211.49	-- D'autres matières textiles			
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.			
	6212.10	- Soutiens-gorge et bustiers			
	6212.20	- Gaines et gaines-culottes			
	6212.30	- Combinés			
	6212.90	- Autres			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
62.13		Mouchoirs et pochettes.			I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES
	6213.10	- De soie ou de déchets de soie			
	6213.20	- De coton	63.01		Couvertures.
	6213.90	- D'autres matières textiles		6301.10	- Couvertures chauffantes électriques
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie		6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6214.20	- De laine ou de poils fins		6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6214.30	- De fibres synthétiques		6301.90	- Autres couvertures
	6214.40	- De fibres artificielles			
	6214.90	- D'autres matières textiles	63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.		6302.10	- Linge de lit en bonneterie
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie			- Autre linge de lit, imprimé :
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.21	-- De coton
	6215.90	- D'autres matières textiles		6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
62.16	6216.00	Ganterie.		6302.29	-- D'autres matières textiles
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.			- Autre linge de lit :
	6217.10	- Accessoires		6302.31	-- De coton
	6217.90	- Parties		6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6302.39	-- D'autres matières textiles
				6302.40	- Linge de table en bonneterie

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autre linge de table :			- Tentes :
	6302.51	-- De coton		6308.21	-- De coton
	6302.52	-- De lin		6308.22	-- De fibres synthétiques
	6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6308.29	-- D'autres matières textiles
	6302.59	-- D'autres matières textiles			- Voiles :
	6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		6308.31	-- De fibres synthétiques
		- Autre :		6308.39	-- D'autres matières textiles
	6302.91	-- De coton			- Matelas pneumatiques :
	6302.92	-- De lin		6308.41	-- De coton
	6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6308.49	-- D'autres matières textiles
	6302.99	-- D'autres matières textiles			- Autres :
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.	63.07		-- De coton
		- En bonneterie :		6308.91	-- D'autres matières textiles
	6303.11	-- De coton		6308.99	-- D'autres matières textiles
	6303.12	-- De fibres synthétiques			Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
	6303.19	-- D'autres matières textiles		6307.10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, charmoisettes et articles d'entretien similaires
		- Autres :		6307.20	- Ceintures et gilets de sauvetage
	6303.91	-- De coton		6307.90	- Autres
	6303.92	-- De fibres synthétiques	63.08		
	6303.99	-- D'autres matières textiles		6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballage pour la vente au détail.
					II.- ASSORTIMENTS
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.			III.- FRIPERIE ET CHIFFONS
		- Couvre-lits :			
	6304.11	-- En bonneterie			
	6304.19	-- Autres	63.09	6309.00	Articles de friperie.
		- Autres :			
	6304.91	-- En bonneterie			
	6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
	6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques		6310.10	- Triés
	6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles		6310.90	- Autres
63.05		Sacs et sachets d'emballage.			
	6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
	6305.20	- De coton			
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles			
	6305.31	-- Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène			
	6305.39	-- Autres			
	6305.90	- D'autres matières textiles			
63.06		Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.			
		- Bâches et stores d'extérieur :			
	6306.11	-- De coton			
	6306.12	-- De fibres synthétiques			
	6306.19	-- D'autres matières textiles			